



Chambre des communes
CANADA

Comité permanent de la santé

HESA • NUMÉRO 012 • 1^{re} SESSION • 38^e LÉGISLATURE

TÉMOIGNAGES

Le mardi 7 décembre 2004

Présidente

Mme Bonnie Brown

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Comité permanent de la santé

Le mardi 7 décembre 2004

• (1010)

[Traduction]

La présidente (Mme Bonnie Brown (Oakville, Lib.)): Bonjour à tous. J'ai le plaisir de vous souhaiter la bienvenue à cette séance du Comité permanent sur la santé. Nous allons procéder aujourd'hui à l'étude article par article du projet de loi C-12.

D'abord et avant tout, je tiens à vous remercier d'avoir respecté le délai fixé par le comité pour la présentation de vos amendements. Au total, la greffière a été saisie de 114 amendements qu'elle a regroupés dans le cartable blanc que vous avez reçu hier.

Conformément au paragraphe 75(1) du Règlement, l'article 1, qui est le titre abrégé, sera examiné après les autres articles. Il semble que l'on ait également convenu de réserver l'article 2, les définitions, jusqu'à la fin de l'étude. C'est une façon de faire tout à fait habituelle.

Pour le bénéfice des nouveaux membres, je précise que nous examinons la totalité du projet de loi, en commençant par le début, ligne après ligne, et même mot par mot, si nécessaire. Des amendements peuvent être proposés et faire l'objet d'une discussion et d'un vote. Un membre peut poser des questions au sujet d'un article ou discuter d'un article, même s'il n'a pas d'amendement à proposer. Nous votons ensuite sur chaque amendement, sur chacun des articles, sur les annexes et le préambule, sur les titres et, finalement, sur le projet de loi dans son ensemble.

Si vous avez votre copie du projet de loi, tournez simplement la page couverture et vous verrez, au haut du verso de cette page, ce qu'on appelle la recommandation royale—il est écrit seulement « Recommandation ». On vous a d'ailleurs remis une feuille expliquant ce qu'est la recommandation royale. Elle est intitulée « Prérrogative de la Couronne en matière financière ». On y explique les contraintes auxquelles nous sommes soumis lorsque nous apportons des amendements.

On y affirme le pouvoir exclusif de la Couronne de dépenser les fonds publics et d'imposer des taxes et impôts. L'approbation de la Couronne prend la forme d'une recommandation royale dans le cas des dépenses publiques et d'une motion de voies et moyens dans le cas de taxes ou d'impôts. Cela signifie que le ministre s'est adressé au Cabinet et a obtenu l'approbation d'aller de l'avant avec ce projet de loi, en fonction d'une certaine estimation des sommes à engager. Le projet de loi est alors déposé en Chambre accompagné de cette recommandation royale.

Par conséquent, tout amendement qui entraînerait une nouvelle dépense de fonds publics, ou une dépense à des fins non prévues dans le projet de loi, est irrecevable en comité parce qu'il contreviendrait à la recommandation royale jointe au projet de loi ou en exigerait une nouvelle. Seul un ministre peut présenter une recommandation royale en vue de l'étape du rapport.

Il est donc possible que certains des amendements qui ont été présentés ici entraînent des dépenses qui n'ont pas été envisagées par

les législateurs. En pareil cas, ces amendements sont irrecevables. Cette règle s'applique aux projets de loi renvoyés à un comité avant ou après la deuxième lecture. Celui-ci nous a été renvoyé après la première lecture, mais il est tout de même accompagné d'une recommandation royale.

À l'étape du rapport en Chambre, une motion d'amendement entraînant une dépense de fonds publics est recevable, et sera choisie par le Président, si elle est accompagnée d'une recommandation royale. En l'espèce, nous devons donc respecter les contraintes découlant de cette recommandation royale.

Monsieur Merrifield.

• (1015)

M. Rob Merrifield (Yellowhead, PCC): À l'étape du rapport, un amendement est recevable s'il est accompagné d'une recommandation royale, une recommandation que seul un ministre peut présenter. Alors même à l'étape du rapport...

La présidente: C'est délicat, mais il est possible de négocier.

M. Rob Merrifield: Je vois.

La présidente: Monsieur Lunney.

M. James Lunney (Nanaimo—Alberni, PCC): C'est la première fois que nous avons une telle recommandation. Au Comité sur la santé, nous avons consacré beaucoup de temps au projet de loi sur les techniques de reproduction et il m'a semblé que des amendements que nous avons considérés, je pense notamment à ceux touchant le counselling et des choses du genre, pouvaient entraîner certaines dépenses.

Ce projet de loi était-il également accompagné d'une recommandation royale ou est-ce quelque chose de nouveau qui nous est imposé?

La présidente: Non, c'est une tradition parlementaire. Dans le projet de loi en question, lorsque nous avons examiné des activités comme le counselling, nous ne nous attendions pas à ce que le gouvernement fédéral paie la note. Autrement dit, nous envisagions plusieurs autres modes de financement : les frais pouvaient être assumés directement par le particulier ou pris en charge d'une manière ou d'une autre comme dépense médicale dans le cadre du régime provincial d'assurance. Mais nous n'avons jamais pensé que le gouvernement fédéral aurait à engager des sommes à cette fin.

M. James Lunney: Pour poursuivre dans le même sens, il y a de nombreuses questions importantes à régler relativement à l'indemnisation. Je suis persuadé que bon nombre des amendements présentés traitent d'indemnisation relativement à certains aspects très sérieux de ce projet de loi : les installations à fournir; les équipements dont il faut les doter; les personnes à mettre en quarantaine; les avions qu'il faut clouer au sol. Vous nous dites donc que tous les amendements d'importance à ce projet de loi devront être faits en Chambre et non au comité. Est-ce bien la conséquence de cette recommandation?

La présidente: Toute recommandation ferme sur l'engagement de fonds du Trésor devra effectivement être faite à l'étape du rapport. Ce projet de loi n'interdit pas l'indemnisation.

Monsieur Thibault.

L'hon. Robert Thibault (secrétaire parlementaire du ministre de la Santé): Nous avons des invités qui pourraient nous apporter des éclaircissements à ce sujet, mais je crois comprendre, à la lumière de mes nombreuses discussions avec des membres d'en face, que certains amendements prévoient explicitement une indemnisation. Je suis disposé à travailler avec M. Merrifield pour voir si nous pouvons encourager le ministre d'une manière ou d'une autre—et nous allons discuter avec lui demain—relativement à d'autres changements qui pourraient être apportés.

Pour ce qui est de l'équipement, je crois que vous pourrez constater qu'il y a un amendement recevable à cet égard. Il ne crée pas de nouvelles dépenses pour le gouvernement; il en fait porter le fardeau à quelqu'un d'autre. Pour ce qui est des autres amendements qui créent des dépenses, la situation est différente; la question de la recevabilité se pose alors.

M. James Lunney: Voilà un joli tour de passe-passe. En effet, si c'est le ministère qui va se retrouver à payer l'équipement en bout de ligne, cela m'apparaît sans nul doute comme une dépense.

Je me demandais simplement s'il arrivait souvent qu'une telle recommandation royale accompagne un projet de loi. Certains parmi vous ont plus d'expérience parlementaire que moi.

La présidente: J'apprends, par l'entremise de la greffière, qu'il est possible que certains autres projets de loi ne soient pas assortis d'une telle recommandation. Mais, en l'espèce, les amendements proposés entraîneraient des dépenses qui n'ont pas été envisagées par les législateurs. Je vais demander à nos experts s'ils peuvent nous fournir des indications à ce sujet.

L'hon. Robert Thibault: Avec tout le respect que je vous dois, madame la présidente, il s'agit d'observateurs ou d'experts du ministère. J'aurais tendance à croire qu'il conviendrait davantage de s'adresser au conseiller législatif de la Chambre, plutôt qu'à des experts du ministère, pour savoir ce qui est permis dans la procédure parlementaire.

La présidente: Je vois. Peut-être n'ont-ils pas la réponse à nos questions.

Nous procédons ainsi suivant le conseil de la greffière, qui a elle-même consulté d'autres greffiers. À la lecture de ces amendements, on a constaté un problème auquel nous n'avons pas encore été confrontés. Je dois avouer, monsieur Lunney, que je n'ai jamais eu moi-même à y faire face.

Monsieur Merrifield.

M. Rob Merrifield: Je suis disposé à m'asseoir avec M. Thibault et le ministre pour essayer de trouver des solutions à cet égard.

Les portions du projet de loi qui posent problème sont celles où il est indiqué que le ministre « peut indemniser ». Ce « peut » laisse entendre qu'une indemnisation sera effectivement versée. C'est un peu la même chose que dire « nous allons, conformément aux règlements », comme ce fut le cas en présence du ministre. Nous essayons de déterminer si cela ajoute un fardeau financier supplémentaire au projet de loi. Je crois que cela peut aller dans les deux sens. Notre intention est de le faire, conformément aux règlements qui précisent ce qui doit être fait ou non. Je crois que nous pourrions présenter des arguments tout aussi pertinents pour faire valoir que cela ne change rien aux obligations concrètes qu'impose le projet de loi en matière de dépenses.

• (1020)

La présidente: Monsieur Blaikie.

L'hon. Bill Blaikie (Elmwood—Transcona, NPD): Madame la présidente, j'ai déjà eu à traiter avec des recommandations royales et cela m'a toujours posé des difficultés. Il s'agit au départ d'un concept désuet suivant lequel les députés, que ce soit individuellement ou collectivement, ne peuvent pas présenter de motion qui entraîne l'utilisation de fonds publics, un privilège réservé pour une raison quelconque à la Couronne.

De plus, même si une telle mesure peut avoir sa place dans la tradition parlementaire, je ne crois pas qu'elle puisse s'appliquer dans ce cas particulier. Il est question de la différence entre « peut indemniser » et « indemnise », deux formulations qui entraînent des dépenses. Si le projet de loi est déjà assorti d'une recommandation royale prévoyant des dépenses pour l'indemnisation, ce n'est pas comme si on y intégrait un tout nouvel élément. Alors, la différence entre « peut indemniser » et « indemnise » ne m'apparaît pas suffisante pour faire intervenir cette tradition.

Si vous voulez connaître le point de vue de ceux qui ont déjà eu affaire à une telle recommandation, je peux vous dire qu'il y a des circonstances où son utilisation peut se justifier dans le contexte de la tradition elle-même, une tradition à laquelle je renoncerais volontiers. Dans d'autres circonstances, la tradition à elle seule n'est pas suffisante pour justifier une telle mesure. Je ne suis pas convaincu qu'une recommandation royale soit nécessaire en l'espèce. J'estime que cela ne devrait jamais exister, mais je peux comprendre qu'il y a certaines circonstances où cela est applicable, étant donné les précédents. Mais dans ce cas particulier, je n'en vois vraiment pas la justification.

La présidente: Merci, monsieur Blaikie.

Monsieur Thibault.

L'hon. Robert Thibault: Encore là, madame la présidente, je ne veux surtout pas discuter des mérites relatifs des différents amendements, mais je vois certes une grande différence entre « peut indemniser » et « indemnise »—je ne veux pas dire qu'on devrait laisser tomber le « peut », mais je constate une différence importante. Si vous dites que le ministre peut dépenser des fonds, alors il a la possibilité de le faire. Si les circonstances s'y prêtent et s'il estime qu'il devrait engager des fonds, il a le pouvoir de le faire. Si vous utilisez plutôt l'indicatif, vous imposez à la Couronne le fardeau d'indemniser ou de dépenser dans ces circonstances. Vous créez alors une obligation de verser des fonds, plutôt que simplement le pouvoir de le faire, sans qu'il y ait obligation. Il y a donc une différence importante.

Nous pourrions décider, madame la présidente—et je serais d'accord si les autres le sont—de réserver ces amendements d'ici à ce que nous ayons la possibilité de discuter avec le ministre, et d'examiner les autres aspects du projet de loi.

La présidente: C'est la conclusion à laquelle je commençais à arriver.

Monsieur Ménard, avez-vous quelque chose de neuf à ajouter?

[Français]

M. Réal Ménard (Hochelaga, BQ): Madame la présidente, je voudrais faire deux commentaires.

On nous a toujours dit qu'on ne pouvait pas engager des deniers publics, même dans le cas de projets de loi émanant des députés. Cela étant dit, on pourrait vérifier auprès d'un greffier ou d'un conseiller législatif si les amendements sont recevables. S'ils le sont, on pourra voir quel accueil le gouvernement leur réserve.

Si on estime, *prima facie*, que les arguments ne sont pas recevables, nous allons peut-être en conclure que nos discussions sont inutiles. Évidemment, il ne faut priver aucun parlementaire du privilège qu'il a de faire des propositions. Cependant, j'aimerais que vous demandiez à un conseiller législatif s'il est recevable, dans le cadre de nos travaux, d'engager des deniers au nom de la Couronne.

[Traduction]

La présidente: Il s'agit de suggestions pour deux étapes différentes. D'abord, nous consulterions le ministre, ce qui correspondrait à la voie de la négociation. Par la suite, si cela ne fonctionne pas, nous pourrions faire comme le suggère M. Ménard et demander l'avis du conseiller juridique.

Pour le moment, nous allons réserver les articles en question. Nous avons généralement deux amendements : l'un qui dit « peut indemniser », et l'autre qui dit « indemnise »—ou c'est le projet de loi qui dit « peut indemniser » alors que l'amendement indique « indemnise ». Nous pourrions donc réserver les amendements de ce type que nous allons croiser dans notre étude d'aujourd'hui.

Nous venons de réserver l'article 1 et l'article 2, ce dernier incluant les définitions. Ainsi donc, mesdames et messieurs, nous allons débiter à la page 4 de votre cartable avec l'amendement BQ-2, le premier de Mme Demers. Je parle du cartable blanc qui vous a été distribué hier.

Pendant que nous examinons l'amendement BQ-2 à la page 4, vous pourriez également regarder celui de la page 5, présenté par M. Thibault, ainsi que ceux des pages 6 et 7 qui traitent des mêmes lignes. Il faut considérer ces amendements en même temps, parce que vous ne devez retenir qu'un seul d'entre eux.

(Article 5—*Désignation de l'agent de contrôle, de l'agent d'hygiène du milieu et de l'analyste*)

• (1025)

La présidente: Madame Demers, voulez-vous nous présenter votre amendement?

[Français]

Mme Nicole Demers (Laval, BQ): Oui, madame la présidente. J'ai décidé de présenter cet amendement parce qu'à la lecture de l'article 2 du projet de loi, en l'occurrence les définitions, nous avons noté qu'il n'y avait pas de définition d'« agent de contrôle » ou d'« agent d'hygiène ». Il n'y avait aucune définition précise et nous étions inquiets à l'idée que les personnes choisies pourraient ne pas avoir les compétences requises pour effectuer ce travail.

Le conseiller législatif m'a donc recommandé d'inclure ce qui suit:

(2) Le ministre peut désigner à titre d'agent de quarantaine toute personne ou catégorie de personnes [...] qui a les compétences requises pour remplir les fonctions et exercer les pouvoirs de l'agent.

Cependant, j'ai discuté avec M. Thibault, et je serais prête à opter pour son amendement, qui est beaucoup plus inclusif que le mien.

[Traduction]

La présidente: Pouvons-nous conclure que vous retirez votre amendement?

[Français]

Mme Nicole Demers: Oui. Si l'amendement de M. Thibault était retenu, je retirerais le mien. Cependant, si le sien n'était pas retenu, je demanderais à ce que le mien soit considéré.

[Traduction]

La présidente: L'amendement de M. Thibault est celui qui figure à la page 5 de votre cartable.

Monsieur Thibault, pouvez-vous nous parler de cet amendement?

L'hon. Robert Thibault: J'en propose l'adoption, mais j'aimerais qu'un changement soit apporté au paragraphe (2) où l'on peut lire : « professionnel de la santé qualifié ». J'aimerais que le terme « qualifié » soit supprimé, parce que les professionnels de la santé sont déjà qualifiés par définition—c'était une erreur—en fonction de leur propre méthode d'accréditation. Outre ce changement, je veux effectivement proposer l'adoption de cet amendement.

La présidente: Vous voulez supprimer le terme « qualifié » pour les agents de contrôle. Il ne s'agit pas de professionnels de la santé.

L'hon. Robert Thibault: Non, le terme « qualifié » ne serait supprimé qu'en un seul endroit de l'amendement, soit complètement au bas, dans le paragraphe (2) qui parle de « professionnel de la santé qualifié à titre d'agent de ». C'est le seul « qualifié » qui serait retiré; les autres resteraient en place. Si je veux que ce « qualifié » soit supprimé, c'est parce que les professionnels de la santé ont déjà leurs propres titres de compétence délivrés par l'Association des infirmières et infirmiers du Canada et l'Association médicale canadienne.

La présidente: Oui, mais vous laissez entendre que les agents de contrôle n'ont pas à être qualifiés, parce qu'il peut s'agir d'agents des douanes, n'est-ce pas?

L'hon. Robert Thibault: Oui.

L'hon. Brenda Chamberlain (Guelph, Lib.): Quel amendement propose-t-il?

La présidente: L'amendement de M. Thibault commence par « Que le projet de loi C-12, à l'article 5 ». On lit ensuite : « a) Désignation de l'agent de contrôle, de l'agent d'hygiène du milieu et de l'analyse ». Puis il y a le paragraphe 5(1). Je crois que ce sont les deux « qualifié » qu'il souhaite voir supprimer.

L'hon. Robert Thibault: Seulement un « qualifié »—celui qui suit immédiatement « professionnel de la santé ».

La présidente: D'accord, je comprends.

L'hon. Robert Thibault: Oui, c'est le seul qui serait supprimé.

La présidente: Je suis contente que vous ayez posé cette question, madame Chamberlain, parce que j'allais supprimer le mauvais.

L'hon. Brenda Chamberlain (Guelph, Lib.): Selon moi, il disait deux choses différentes.

La présidente: D'accord.

Monsieur Ménard.

[Français]

M. Réal Ménard: J'avais compris que cet amendement—et les députés du gouvernement me corrigeront si je fais erreur—faisait suite aux représentations des infirmières. Ces dernières disaient vouloir s'assurer que les gens chargés de l'accueil en première ligne, soit les agents de contrôle ou les agents de quarantaine, soient qualifiés. Évidemment, on sait que ce qui touche les qualifications relève des provinces; c'est pourquoi j'avais proposé un amendement à cet effet. Vous le trouverez à la page 6.

Je me demande à quel point on fait écho aux représentations des infirmières et des autres témoins. Certains témoins, rappelez-vous, nous ont dit craindre que des employés d'agences de voyage, qui se trouvent à l'aéroport même, puissent ultimement servir d'agents de contrôle. La notion de qualifications était donc très importante, et je me demande si on ne trouverait pas une forme d'équilibre dans l'amendement que j'ai proposé. Il est tout en nuance, comme d'habitude. Vous le trouverez à la page 6.

• (1030)

[Traduction]

La présidente: Monsieur Thibault.

L'hon. Robert Thibault: Je crois qu'il y a un peu de confusion.

[Français]

La seule chose que nous voulons faire est de préciser que ces gens doivent être qualifiés, comme on l'a demandé au comité. Ainsi, les agents d'hygiène, par exemple, devront être qualifiés.

[Traduction]

Toutes les préoccupations relatives aux pouvoirs accordés aux agents chargés de l'administration des lois et du dossier de la formation et des qualifications professionnelles ont été soulevées par plusieurs intervenants, y compris les députés de l'opposition au sein du comité, l'Association des infirmières et infirmiers du Canada et l'industrie. Le présent amendement vise à faire en sorte que seules des personnes qualifiées puissent être désignées par le ministre. Les qualifications exactes de chacun des agents seront déterminées par les voies administratives par chacune des provinces et pourront évoluer au fil des ans.

Si nous demandons que ce « qualifié » soit supprimé de l'amendement que nous avons proposé, ce n'est pas pour réduire les exigences en la matière, mais plutôt parce que dans le cas des professionnels de la santé—les médecins, les infirmières, par exemple—ces qualifications sont déjà établies par leurs propres organisations. Ils relèvent de la compétence provinciale. Cela se fait province par province; s'ils sont membres de l'organisation en place, ils sont qualifiés. Il était donc un peu condescendant de préciser qu'ils devaient être qualifiés. Mais le terme « qualifié » demeure en place pour l'agent de contrôle, l'analyste et les autres agents.

La présidente: Monsieur Ménard.

[Français]

M. Réal Ménard: Monsieur Thibault, j'aimerais savoir si on parle de la qualification des gens qui vont agir à titre d'agents de contrôle et d'agents de quarantaine. Il est possible qu'on ne s'entende pas sur le type de qualifications.

L'hon. Robert Thibault: Peut-être, mais on pourrait inviter les experts à clarifier cette question.

M. Réal Ménard: De quelles qualifications parle-t-on?

Dr Jean-Pierre Legault (chef, Quarantaine, santé des migrants, Bureau de la sécurité de la santé publique, Centre de

mesures et d'interventions d'urgence, Agence de la santé publique du Canada): Je suis le Dr Jean-Pierre Legault et je suis en charge du Programme de quarantaine. Pour ce qui est des qualifications, on parle ici de gens qui n'ont pas déjà un titre médical, par exemple celui d'infirmière diplômée ou de médecin reçu. Ces qualifications concernent par conséquent les agents de contrôle et les agents de la quarantaine. Présentement, dans le cadre du programme, la norme veut que pour être agent de quarantaine, les personnes soient infirmières ou infirmiers diplômés.

Ce que vous proposez à la page 6 est bien. Cependant, le fait que vous demandiez que ces gens soient qualifiés dans la province où ils déploient leurs activités pose une limite sérieuse étant donné qu'on parle d'un programme devant couvrir l'ensemble du pays.

En tant que gestionnaire du programme, je dois pouvoir déployer mes ressources très rapidement là où le problème se manifeste. Si un problème survient à l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau et que j'ai besoin de 10 agents supplémentaires, je dois pouvoir les transférer à partir de stations situées dans d'autres provinces. La norme veut que pour travailler au fédéral, toute personne travaillant dans le cadre d'un programme national soit qualifiée dans au moins une province ou un territoire. Lorsqu'ils font un travail de portée fédérale, les gens peuvent le faire dans n'importe quelle province, du moment qu'ils restent à l'intérieur des limites de leur action.

• (1035)

M. Réal Ménard: En fonction du contexte que vous nous décrivez, l'amendement de M. Thibault vous semble plus opérationnel que celui du Bloc québécois. C'est exact?

Dr Jean-Pierre Legault: Il est plus opérationnel que celui se trouvant à la page 6 du fait qu'on y précise que toute personne n'ayant pas déjà une accréditation officielle—infirmier, infirmière ou médecin reçu—dans une province doit être qualifiée.

Pour ce qui est des praticiens, il y a déjà une définition. Je n'ai pas de réelle objection au fait qu'on précise qu'ils doivent être qualifiés, mais ils le sont déjà par définition.

M. Réal Ménard: D'accord

[Traduction]

La présidente: Je vais passer outre à la page 4, parce que Mme Demers a accepté de céder le pas à l'amendement de la page 5 de M. Thibault et que ce dernier en a maintenant proposé l'adoption.

(L'amendement est adopté [Voir le *Procès-verbal*])

La présidente: Les amendements des pages 6 et 7 traitent des mêmes lignes du projet de loi, alors ils ne seront pas mis aux voix.

Il semble qu'en ayant réservé les articles 1 et 2 pour passer directement aux amendements portant sur l'article 5, j'aie oublié quelque chose. Nous n'avons reçu aucun amendement relativement à l'article 3; tout le monde l'a jugé acceptable. Il n'y a pas eu non plus d'amendement concernant l'article 4. Je vais donc vous poser la question. Les articles 3 et 4 sont-ils adoptés?

(Les articles 3 et 4 sont adoptés)

La présidente: Merci.

Nous en sommes rendus, je crois, à la page 8 où figure un amendement présenté par Mme Demers à nouveau.

Voulez-vous le présenter et en proposer l'adoption? À la page 8, suivant les chiffres indiqués en bas de page, madame Demers.

[Français]

Mme Nicole Demers: C'est un paragraphe complet qu'on ajoute:

(5) Le ministre annule la désignation faite conformément aux paragraphes (1), (2) ou (3) lorsque la personne ou la catégorie de personnes ne satisfait plus aux conditions applicables qui y sont visées.

Cet amendement a pour but de s'assurer que si les personnes ne satisfont plus aux conditions de qualification, elles ne puissent plus agir en tant qu'agents de contrôle, agents d'hygiène ou agents de quarantaine.

[Traduction]

La présidente: Y a-t-il des questions à l'intention de la proposante?

Monsieur Thibault.

L'hon. Robert Thibault: Pour que tout soit bien clair, il serait peut-être bon que nous demandions au conseiller du ministère de la Santé de nous présenter ses observations à ce sujet, parce que je crois comprendre que cela est déjà implicite dans la loi.

M. Dennis Brodie (conseiller en politiques législatives et réglementaires, Centre de mesures et d'interventions d'urgence, Agence de la santé publique du Canada): Oui, merci.

Nous estimons qu'il s'agit d'un pouvoir administratif qui est exercé en tout temps lorsqu'un ministre procède à la désignation de différents types d'agents. Ce n'est pas une précision qui apparaît généralement dans les lois. C'est une mesure d'ordre administratif. De toute évidence, si vous ne possédez plus les qualifications requises, vous n'êtes plus une personne désignée. Cela se fait par les voies administratives.

[Français]

Mme Nicole Demers: Même si c'est une chose qu'on ne voit pas normalement dans une loi, je pense que c'est important dans le cadre d'une loi qui porte sur la mise en quarantaine. Même si c'est fait sur le plan administratif, les termes de la loi ne sont pas nécessairement compris par tout le monde de la même façon.

Madame la présidente, je dois vous avouer que cela m'a été suggéré par le conseiller législatif, qui doit s'y connaître en termes de loi. Il devait considérer que cela avait une certaine importance. J'ai compris ses explications quand il me les a présentées, et je les ai trouvées très valables. Je ne sais que dire: je suis embarrassée.

• (1040)

[Traduction]

La présidente: Y a-t-il d'autres questions ou commentaires?

(L'amendement est rejeté [Voir le Procès-verbal])

L'article 5 modifié est adopté)

(Article 6—*Poste de quarantaine*)

La présidente: Nous en sommes maintenant à la page 9.

La greffière m'indique que pour l'article 6, bien que le premier amendement proposé soit recevable, il y a un autre amendement qui pourrait être jugé irrecevable dans le contexte de notre discussion préalable à cette étude quant à la différence entre « peut indemniser » et « indemnise », notamment. Elle suggère donc que nous réservions l'article 6 jusqu'à ce que ce problème soit réglé. Êtes-vous d'accord?

[Français]

M. Réal Ménard: Madame la présidente, je ne crois pas que l'amendement figurant à la page 9 soit celui qui est irrecevable. Pouvez-vous me rassurer à ce sujet?

[Traduction]

La présidente: Non. Il s'agit seulement d'un des amendements concernant l'article 6. La greffière suggère que nous réservions la totalité de l'article d'ici à ce que l'autre problème soit résolu.

(L'article 6 est réservé)

(Article 7—*Installations de quarantaine*)

La présidente: Nous laissons donc de côté l'article 6, soit les amendements des pages 9, 10, 11, 12 et 13. Cela nous amène—avec l'obligation bien sûr de revenir plus tard à l'article 6—à la page 14. Et la page 14 est jumelée à la page 15.

Il semble que M. Ménard nous ait offert deux options pour cet article 7, à la ligne 32 de la page 3. C'est ce que vous vouliez faire, monsieur Ménard?

[Français]

M. Réal Ménard: En fait, oui. Je ne crois pas qu'il s'agisse de deux choix, mais d'une séquence d'événements. Premièrement, nous avons à peu près six amendements. Vous savez que selon le projet de loi, il est possible pour le Cabinet de prendre des décrets pour désigner des lieux de quarantaine en se faisant l'interlocuteur direct des provinces. Il peut évidemment y avoir des lieux de quarantaine qui correspondent à des lieux sanitaires dont les provinces ont la responsabilité. Vous allez voir qu'il y a quelques amendements dans lesquels nous disons qu'il ne devrait pas y avoir de désignation de lieux de quarantaine sans que la province concernée donne son accord. Quelques témoins, dont l'Association médicale canadienne et notre professeur de droit de la Nouvelle-Écosse, si je me rappelle bien, étaient du même avis.

Nous proposons donc, dans un premier temps, que lorsque le ministre va se prévaloir de la possibilité d'établir un lieu de quarantaine, il le fasse avec l'accord de son homologue provincial. C'est un des premiers amendements.

Le deuxième amendement parle également de l'accord du ministre de la Santé, qui peut intervenir pour annuler, modifier ou réactiver la décision. Je pense que ce sont des amendements raisonnables qui, à l'heure du fédéralisme coopératif, méritent d'être adoptés.

[Traduction]

La présidente: Il ne s'agit pas vraiment de deux amendements subséquents; ils portent sur la même ligne, mais l'un est plus fort que l'autre. Dans le premier cas vous dites « uniquement avec l'accord » alors que le deuxième se lit « peut, avec l'accord ». C'est exactement la même ligne, monsieur Ménard.

[Français]

M. Réal Ménard: Oui, mais je ne crois pas que les deux visent la même chose. Je pense que si nous avons à voter, de ce côté-ci, nous serions plus à l'aise si nous pouvions adopter celui de la page 14. Si vous voulez que nous fassions un choix, je pense qu'il serait clairement indiqué que l'accord du ministre de la Santé de la province concernée soit sollicité lorsqu'il y a un établissement d'un lieu de quarantaine.

• (1045)

[Traduction]

La présidente: Monsieur Merrifield.

M. Rob Merrifield: J'ai simplement une question concernant l'amendement; Réal devrait pouvoir m'aider à mieux comprendre. Est-ce que votre amendement ferait en sorte que le ministre fédéral de la Santé ne pourrait agir qu'avec l'accord du ministre provincial de la Santé? Est-ce vraiment ce que vous voulez faire?

[Français]

M. Réal Ménard: Oui, comme nous l'a demandé l'Association médicale canadienne et comme nous l'a proposé Mme Gibson. Dans le libellé de l'article 7, on dit: 7. Le ministre peut, par arrêté, désigner tout lieu au Canada comme installation de quarantaine.

« Tout lieu au Canada » pourrait nous mettre dans une situation où il s'agirait de lieux qui sont sous la responsabilité des provinces. On ne peut pas désigner un lieu de quarantaine sans qu'il y ait collaboration entre les provinces et le fédéral. Je pense qu'on s'entend là-dessus, et on devrait l'écrire dans la loi.

[Traduction]

M. Rob Merrifield: Si c'est comme ça que vous voyez la situation, dans la crise du SRAS, par exemple, c'est une loi provinciale sur la mise en quarantaine qui est entrée en jeu, pas une loi fédérale, pas celle-ci. Chaque province a sa propre législation en la matière. Je ne crois pas que ce soit l'objectif des législateurs fédéraux de voir l'application de cette loi-ci être assujettie à une loi provinciale. Je ne puis m'imaginer une situation où un ministre provincial pourrait s'opposer à l'application de cette loi-ci, sous aucun prétexte. Je ne pense pas que la loi fédérale devrait être assujettie aux lois provinciales.

[Français]

M. Réal Ménard: Oui, mais dans le cas du SRAS, on nous a dit que ce n'était pas en vertu de la Loi sur la quarantaine qu'on était intervenu.

[Traduction]

La présidente: Monsieur Thibault.

[Français]

L'hon. Robert Thibault: Vous me corrigerez si je fais erreur, mais je pense que l'Association médicale canadienne nous a dit qu'on devait aviser tous les médecins et toutes les régions administratives de soins de santé. Il ne s'agissait pas nécessairement de demander l'accord de tous ces gens, mais bien de les aviser afin qu'ils soient au courant des problèmes ou des mesures prises.

Un peu plus tard, nous verrons l'amendement gouvernemental G-7 dans lequel on parle de consultation avec les provinces. Je suis entièrement d'accord avec M. Merrifield. Ce projet de loi sera mis en oeuvre en cas d'urgence. On doit pouvoir réagir vite. Il devient presque impossible d'obtenir l'accord des provinces et de négocier avec elles. Le ministre doit pouvoir réagir rapidement. Il faut se rappeler également que les pouvoirs du ministre s'exerceront dans le cas des gens qui arrivent au pays ou qui le quittent. À l'intérieur des provinces, dans tous les autres cas, c'est la loi provinciale qui s'appliquera.

M. Réal Ménard: [Note de la rédaction: Inaudible], monsieur Thibault.

[Traduction]

L'hon. Bill Blaikie: Madame la présidente, il me semble que nous avons peut-être mis le doigt sur un dossier qui ne devrait pas faire l'objet de négociations fédérales-provinciales dans le contexte canadien. La Loi sur la mise en quarantaine a pour but premier de permettre au gouvernement fédéral de réagir rapidement. Je n'ai pas de problème avec les consultations, les notifications et la

coopération, mais il m'apparaît tout à fait contraire à l'esprit de ce projet de loi que le ministre fédéral de la Santé ne puisse agir qu'après avoir obtenu la permission de son homologue provincial.

La présidente: La motion peut-elle être mise aux voix?

En avez-vous proposé l'adoption, monsieur Ménard? Proposez-vous l'adoption de l'amendement BQ-7? Vous en avez parlé, mais je ne me souviens pas que vous en ayez effectivement fait la proposition.

[Français]

M. Réal Ménard: Oui. Si jamais on le rejetait, je me verrais dans l'obligation de demander un vote par appel nominal, à regret cependant.

[Traduction]

La présidente: Vous devez le demander au préalable. Vous souhaitez donc un vote par appel nominal.

Je mets maintenant aux voix l'amendement BQ-7 de la page 14 et je demande à la greffière de procéder au vote par appel nominal sur cet amendement.

(L'amendement est rejeté par 7 voix contre 2 [Voir le *Procès-verbal*])

• (1050)

La présidente: Nous passons maintenant à l'amendement de la page 15, qui vise à peu près le même objectif, mais en des termes plus souples.

Monsieur Ménard, proposez-vous l'adoption de l'amendement de la page 15?

[Français]

M. Réal Ménard: Me permettez-vous de vérifier auprès du secrétaire parlementaire? Je reconnais qu'il y a là un tempérament qui propose une certaine forme de douceur, comme vous le dites. Est-ce que le gouvernement serait disposé à adopter cet amendement?

L'hon. Robert Thibault: Non. Dans l'amendement gouvernemental G-7, qui se trouve à la page 19, on dit: (4) Avant de prendre possession d'un lieu, le ministre consulte l'autorité sanitaire provinciale de la province intéressée.

Donc, on s'assure qu'il y a consultation.

M. Réal Ménard: D'accord. Je vais donc retirer notre amendement. J'aurais souhaité que le précédent soit adopté. Ce n'est pas le voeu du comité, mais j'espère qu'on va adopter celui de la page 19.

[Traduction]

La présidente: L'article 7 est-il adopté?

(L'article 7 est adopté)

La présidente: Merci.

Nous en sommes à la page 16, qui traite d'un article qu'il faut clarifier en raison de la recommandation royale envisagée pour des dépenses supplémentaires.

Je crois que la page 16 peut être regroupée avec les pages 17 et 18 qui traitent du même article.

Je pense que nous pouvons mettre l'article 8 de côté, si vous êtes d'accord.

Des voix: Oui.

(L'article 8 est réservé)

La présidente: Cela comprend aussi celui que vous vouliez faire adopter. Nous ne sommes pas obligés, mais...

L'hon. Robert Thibault: Sans faire tout l'article, pourrions-nous examiner cette disposition?

La présidente: Je vais demander à la greffière, parce que c'est elle, la pauvre, qui doit suivre toutes nos manoeuvres.

Je pense qu'elle préfère que nous réservions l'article au complet, n'est-ce pas?

La greffière signale que, si nous discutons de l'amendement de la page 19, il faudra se rappeler que nous avons déjà amendé la disposition quand nous reviendrons plus tard à l'article 8 pour examiner les pages 16 à 18.

Je pense que c'est possible.

Comme vous avez accepté de réserver l'article, je dois vous demander l'autorisation de revenir à l'article 8.

Des voix: D'accord.

La présidente: Je pense qu'il faut réserver les amendements individuellement.

M. Rob Merrifield: Nous allons donc examiner la page 19?

La présidente: Oui, mais dans une minute. Je pense que nous avons besoin d'une autre précision pour savoir exactement ce que nous avons fait.

Nous revenons à l'article 8. Je dois vous demander si vous voulez réserver les amendements C-4, C-5 et G-6, aux pages 16 à 18.

Des voix: Oui.

La présidente: Merci.

Nous en sommes maintenant à la page 19. Nous revenons à l'article 8, parce que c'est ce que nous venons de décider.

M. Thibault a un amendement à proposer.

L'hon. Robert Thibault: Je propose cet amendement qui fait suite aux discussions engagées avec les provinces et les territoires, le ministère des Services de santé de la Colombie-Britannique et le Conseil des médecins hygiénistes en chef du Canada.

La présidente: Je ne vois rien de cela ici.

L'hon. Robert Thibault: Non, c'est dans mes notes. Je veux simplement expliquer ce qui est à l'origine de l'amendement.

La présidente: Mais on consulterait toutes les autorités sanitaires provinciales, pas seulement celle de la Colombie-Britannique?

L'hon. Robert Thibault: Non, non, mais le ministère de la Colombie-Britannique est intervenu de façon particulière.

La présidente: Vous m'expliquez d'où en vient l'idée.

L'hon. Robert Thibault: Oui, d'où en vient l'idée et la raison pour laquelle cet amendement a été...

M. Michael Savage (Dartmouth—Cole Harbour, Lib.): M. Emerson, du Service de santé publique de la Colombie-Britannique, en a parlé devant le comité.

La présidente: D'accord.

Y a-t-il des questions ou des commentaires?

Monsieur Ménard.

[Français]

M. Réal Ménard: Est-il possible de modifier un amendement, madame la présidente?

J'ajouterais un peu de virilité à cet amendement. On pourrait dire:

(4) Avant de prendre possession d'un lieu, le ministre consulte et recherche l'appui de l'autorité sanitaire provinciale de la province intéressée.

Il me semble que si on ajoutait les mots « recherche l'appui de », ce serait plus concluant.

● (1055)

L'hon. Robert Thibault: Le seul problème, monsieur Ménard et madame la présidente, c'est qu'on parle ici de cas urgents.

Les provinces, l'Association médicale canadienne et toutes les personnes qui ont fait des présentations ont simplement demandé qu'on fasse des consultations, qu'on soit en contact et qu'on ait des discussions.

Il ne sera pas nécessairement possible d'attendre pendant trois heures l'arrivée à son bureau de la personne qui a l'autorité de faire connaître la recommandation ou la décision du ministère, de l'agence ou de la régie de la santé locale. Il faut réagir. Comme on l'a souvent dit en comité, c'est un projet de loi qu'on ne va utiliser que très rarement, mais qui devra être mis en oeuvre très énergiquement lorsque cela sera nécessaire.

M. Réal Ménard: Cependant, vous ne pouvez pas vous comporter, monsieur Thibault, comme si c'était une loi sur les mesures de guerre. Vous ne pouvez pas accaparer un équipement sans que la province y ait de quelque manière donné son consentement.

Vous reconnaissez que, dans le libellé de la loi, on dit que le ministre peut établir des postes de quarantaine partout au Canada. Donc, cela pourrait se faire dans des lieux qui sont de juridiction provinciale.

L'hon. Robert Thibault: Le projet de loi s'appliquera aux gens qui entrent dans le pays et qui en sortent.

M. Réal Ménard: Ou qui sont dans le pays.

L'hon. Robert Thibault: Lorsqu'ils sont dans le pays, ils sont régis par les lois provinciales. Si des gens qui assistent à une conférence à Montréal tombent malades, cela relève de la compétence du gouvernement du Québec. C'est la loi sur la quarantaine du Québec qui s'applique. Le projet de loi à l'étude ne va s'appliquer que lorsque ces gens vont demander à sortir du Canada. Les experts pourraient nous donner plus de détails sur cette question.

M. Réal Ménard: Oui, j'apprécierais.

Dr Jean-Pierre Legault: Il semble y avoir confusion entre poste de quarantaine et installation de quarantaine.

Le poste de quarantaine est une infrastructure qui se veut permanente. C'est un peu comme les postes de douanes qui sont dans les aéroports et les ports, aux points d'entrée et de sortie. Pour gérer le programme, nous devons mettre nos infrastructures permanentes dans les endroits à plus haut risque et gérer un programme national. Normalement, cela se fait sur des territoires fédéraux ou à des points d'entrée fédéraux.

Les installations de quarantaine sont mises sur pied quand l'infrastructure permanente ne suffit pas à la demande. Cela peut se faire dans des cas isolés. Disons qu'un voyageur est très malade. Il faut rappeler que le rôle de la quarantaine est d'identifier, d'intercepter et de livrer à un hôpital la personne sous technique d'isolation. C'est un rôle de premier répondant. Le fédéral n'a pas les infrastructures nécessaires pour hospitaliser des gens.

Mettre en quarantaine veut dire mettre en isolation médicale pour protéger le public. C'est évident qu'on va travailler en collaboration avec les autorités provinciales et avec les hôpitaux. Quand on leur amènera un malade, la chambre dans laquelle cette personne se trouvera deviendra une installation temporaire, pendant que la personne sera là. On doit pouvoir agir vite. On peut parler de récupération de coûts et de toutes sortes d'autres choses plus tard, mais il faut mettre ces gens quelque part.

Quand on parle de groupes beaucoup plus grands, on doit pouvoir se mobiliser assez rapidement pour agir. Quand il faut gérer une crise, si on parle de 1 000 personnes, par exemple, il faut agir très vite. À ce moment-là, les négociations posent un problème.

M. Réal Ménard: Par contre, vos fonctionnaires ont fait la nuance. D'abord, on a reçu des témoins. Des représentants des transporteurs nationaux sont venus nous dire qu'il devait y avoir des postes de quarantaine permanents dans les huit plus grands aéroports.

Notre inquiétude porte sur le fait que des postes de quarantaine temporaires peuvent être établis partout sur le territoire. Évidemment, on comprend qu'il s'agit de gens qui sont en transit, qui entrent au Canada ou qui en sortent. Or, on les intercepte lorsqu'ils sont en territoire canadien. Tel que le libellé de l'article 8 le dit, le lieu de quarantaine peut s'établir n'importe où sur le territoire. Ainsi, il n'est pas impensable que cela se fasse dans des situations où l'on doit requérir la collaboration des autorités sanitaires provinciales. Par contre, selon le projet de loi tel qu'il existe, le ministre pourra établir un poste de quarantaine temporaire dans un lieu dont une province est responsable sans obtenir l'appui de celle-ci.

• (1100)

Dr Jean-Pierre Legault: Effectivement, oui.

M. Réal Ménard: Je ne fabule pas quand je dis cela: la possibilité existe. Bien sûr, nous souhaitons la collaboration des provinces, mais comme législateurs, nous devons nous assurer que lorsqu'on interprétera la loi, on interprétera ce qui est écrit, et non pas ce que vous aviez en tête.

Enfin, je préférerais qu'on cherche à obtenir l'appui des provinces. Si ce n'est pas le voeu du comité, je préférerais qu'on parle de consultations plutôt que de ne rien avoir. Je préférerais que votre amendement soit adopté plutôt que rejeté. Toutefois, il me semble que mon sous-amendement était raisonnable. Cependant, si le comité ne souhaite pas l'adopter, on s'en rappellera.

Mme Nicole Demers: Excusez-moi, madame la présidente.

[Traduction]

La présidente: Est-ce qu'on propose le sous-amendement qui demande d'ajouter les mots « et recherche l'appui de »? Nous le proposons.

[Français]

M. Réal Ménard: Oui, je propose ce sous-amendement.

[Traduction]

La présidente: D'accord. La disposition est maintenant la suivante : « consulte et recherche l'appui de l'autorité sanitaire

provinciale intéressée ». Nous allons maintenant voter sur l'ajout des mots « et recherche l'appui de », qui est le sous-amendement proposé par M. Ménard.

Y a-t-il d'autres questions et commentaires? Comme il n'y en a pas, je vais mettre la question aux voix.

(Le sous-amendement est rejeté)

La présidente: Nous revenons à l'amendement G-7, proposé par M. Thibault. Voulez-vous en discuter plus longuement? Sinon, je vais mettre la question aux voix.

(L'amendement est adopté [Voir le *Procès-verbal*])

La présidente: Nous devons maintenant nous entendre pour réserver l'article 8 tel qu'amendé.

(L'article 8 modifié est réservé)

(Article 9—*Points d'entrée*)

La présidente: Il faut aussi adopter l'article 9.

M. Rob Merrifield: J'ai une question à poser.

La présidente: M. Merrifield a une question à ce sujet.

M. Rob Merrifield: Oui, et elle s'adresse peut-être aux fonctionnaires. Une fois le projet de loi adopté, le ministre pourra, selon cette disposition, désigner tout lieu au Canada comme point d'entrée. J'aimerais avoir une précision. Ces points d'entrée seront-ils désignés tout de suite, ou le seront-ils seulement en cas de crise? Il faut le savoir. Et seront-ils annoncés tout de suite? Est-ce que ces aéroports ou points d'entrée seront informés qu'ils ont été désignés?

M. Dennis Brodie: Un poste de douanes est automatiquement un point d'entrée en vertu du projet de loi, je crois. Les postes de douanes sont réputés être des points d'entrée en vertu de la loi qui est proposée.

M. Rob Merrifield: D'accord, il s'agit des aéroports, des postes frontières, des ports, tous ces endroits?

M. Dennis Brodie: Oui. Maintenant, quant à savoir si le personnel nécessaire s'y trouve, c'est une autre question. Comme on l'a déjà dit, nous avons actuellement huit stations de quarantaine dans l'ensemble du pays.

M. Rob Merrifield: Ces huit stations vont rester.

M. Dennis Brodie: Oui, je ne prévois pas désigner d'autres points d'entrée qui ne sont pas déjà des postes de douanes.

M. Rob Merrifield: Que dire des points de sortie? Il en est question à l'article 10, mais on peut poser la même question. Est-ce la même chose pour l'article 10?

M. Dennis Brodie: La situation est un peu différente pour l'article 10. On ne contrôle habituellement pas les voyageurs qui quittent le Canada. Nous appliquerions cet article seulement s'il y avait une situation d'urgence en raison d'une épidémie au Canada, et qu'il fallait s'assurer que les gens qui quittent le pays ne contaminent pas la population d'autres pays.

C'est donc seulement dans ce cas qu'on désignerait des points de sortie et j'imagine qu'il seraient situés à des postes frontières importants, là d'où beaucoup de gens quittent le pays. Si l'épidémie est circonscrite à un endroit particulier du pays, par exemple, les points de sortie seraient désignés en conséquence.

•(1105)

La présidente: À la page 20, l'amendement est proposé par M. Thibault. Voulez-vous nous l'expliquer, monsieur Thibault, ou se passe-t-il d'explication?

L'hon. Robert Thibault: Ne voulez-vous pas faire adopter l'article 9?

Une voix: Oui.

(L'article 9 est adopté)

(Article 10—*Points de sortie*)

La présidente: D'accord. Passons maintenant à l'article 10, dont il est question à la page 20. Est-ce que je peux mettre la question aux voix?

M. James Lunney: Non. J'ai une question à poser.

J'aimerais savoir si on peut décréter que les seuls points de sortie seraient les huit grands points d'entrée des voyageurs aériens, et que les postes frontaliers terrestres, par exemple, pour aller aux États-Unis, n'en seraient pas? Pourrait-on fermer ces postes frontières? Quelles est l'impact réel de ces points de sortie? Pourraient-ils limiter les endroits d'où les gens peuvent quitter le pays?

Dr Jean-Pierre Legault: On désigne des points de sortie pour contrôler les voyageurs.

Les huit stations dont on a parlé seraient normalement les points désignés mais, en cas de problème, dans une situation d'urgence, on pourrait en désigner d'autres si les gens les utilisaient pour quitter le pays. Cela offre une certaine latitude en cas de crise.

Si les gens partent pour les États-Unis, il y a beaucoup d'endroits différents par où ils peuvent passer, et il se peut que le Canada veuille contrôler les voyageurs aux postes frontaliers où ils seront les plus nombreux à se rendre. Nous pourrions donc demander aux agents de quarantaine de s'y rendre pour faire leur travail.

M. James Lunney: Quelqu'un sait-il combien les douanes ont de postes frontières?

Dr Jean-Pierre Legault: Oui. Nous pouvons officiellement en avoir 1 300 mais, dans les faits, nous en avons à peu près 140. C'est donc dire qu'il faudrait agir très vite et affecter beaucoup de gens, mais c'est faisable.

M. James Lunney: Vous dites donc qu'il y a 140 postes frontières qui seraient des points plus importants et qu'on pourrait en avoir jusqu'à 1 300 auxquels on pourrait affecter des agents de contrôle.

Dr Jean-Pierre Legault: Sur le plan logistique, il serait possible d'avoir, au Canada, 1 300 postes si on en n'élimine pas quelques-uns. Là-dessus, il y en a 140 importants à gérer.

Il y a bien des façons de gérer cela, mais c'est faisable.

M. James Lunney: Formidable. Merci.

La présidente: Monsieur Thibault.

L'hon. Robert Thibault: Je peux me tromper, mais je pense qu'il y a un autre élément à ce sujet qui est important.

Si un endroit au Canada, qui n'est ni un point de sortie ni un point d'entrée, reçoit un bateau de croisière—comme le fait parfois la petite localité de Digby—et qu'il y a un problème ou un incident à bord du bateau, le ministre, si j'ai bien compris, peut désigner cet endroit comme point de sortie et peut invoquer toutes les dispositions de la Loi sur la quarantaine pour protéger la population du prochain port où le navire se rendra.

La présidente: Monsieur Lunney, cette explication vous satisfait-elle?

M. James Lunney: Eh bien, il y a quelque chose qui m'inquiète. Avec cette disposition, le ministre pourrait-il décider, en cas de problème en Ontario, de fermer tous les postes frontières de la province de sorte qu'on pourrait sortir seulement par une douzaine d'endroits réglementés?

Dr Jean-Pierre Legault: Non. Ce sont des points de sortie du pays. On ne parle pas des déplacements interprovinciaux, mais des points de sortie du pays.

M. James Lunney: Je parle des sorties à destination des États-Unis.

Dr Jean-Pierre Legault: À ce sujet, s'il faut désigner des points de sortie, en ajouter, on peut le faire, si c'est nécessaire, et on contrôle les voyageurs à ces endroits.

•(1110)

M. James Lunney: Je suis d'accord avec le nouveau libellé proposé pour l'article. Il semble en faciliter la compréhension. J'essaie seulement de comprendre les répercussions de cette mesure.

M. Mario Simard (avocat général, Renouveau de la législation, Direction générale de la politique de la santé, ministère de la Santé): Je pense qu'il manque un élément d'information ici.

Le fait de désigner un point de sortie a seulement un impact sur l'article 13 du projet de loi. Ainsi, toute personne qui quitte le pays à un point de sortie doit se présenter à l'agent de contrôle, mais cela ne veut pas dire que vous ne pouvez pas quitter le pays à partir d'un autre endroit.

M. James Lunney: Je vois. Merci.

La présidente: Monsieur Thibault, avez-vous proposé...

L'hon. Robert Thibault: J'en fais la proposition.

La présidente: M. Thibault a proposé son amendement.

(L'amendement est adopté [Voir le *Procès-verbal*])

(L'article 10 modifié est adopté)

La présidente: Nous passons maintenant à la page 21 et à l'amendement BQ-9.

Monsieur Ménard.

[*Français*]

M. Réal Ménard: Je retire l'amendement. C'est une erreur de la part du légiste.

[*Traduction*]

La présidente: Il retire son amendement.

Une voix: Bravo.

(Les articles 11 à 13 inclusivement sont adoptés)

(Article 14—*Technologie de détection*)

La présidente: Nous passons à la page 22 des amendements et à l'article 14. Mme Demers propose un amendement, et je pense qu'il y a un autre amendement sur la même ligne à la page suivante.

Madame Demers, voulez-vous nous expliquer votre amendement?

[Français]

Mme Nicole Demers: Oui. On croit que c'est important que ce soit l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine qui puisse utiliser les méthodes de détection réglementaires. Autrement, c'est n'importe quelle personne désignée ou autorisée par le ministre. Cela peut être un agent des douanes, comme on le craignait et comme le craignait l'Association des infirmiers et infirmières du Canada lorsqu'elle est venue nous rencontrer. On croit qu'il est important que ce soit une personne qualifiée. Je serais prête à laisser tomber le terme « agent de contrôle » ou « agent de quarantaine » pour le remplacer par « personne qualifiée. » Il est important que ce soit une personne qualifiée, pas seulement autorisée.

[Traduction]

La présidente: Je pense qu'on doit préciser quelque chose ici. À mon avis, cette disposition prévoit que l'agent de contrôle est un agent des douanes. Je pense que vous voudriez que les agents de contrôle aient certaines compétences médicales. Or, ils n'en ont pas. Ce sera un agent des douanes qui sera l'agent de contrôle au départ.

[Français]

Mme Nicole Demers: C'est lui qui va faire la détection et utiliser les méthodes de détection?

[Traduction]

La présidente: C'est lui qui va s'occuper de la détection.

L'hon. Robert Thibault: Nos experts peuvent peut-être apporter des précisions pour que vous compreniez bien.

[Français]

Dr Jean-Pierre Legault: Il faut dire qu'« agent de contrôle » peut signifier beaucoup de choses. Cela ne me pose aucun problème qu'on dise qu'il doit être qualifié dans ce qu'il fait. Il peut s'agir d'un douanier, parce que les douaniers font du contrôle en tout temps, que ce soit pour trouver ce qui est illicite, pour protéger la sécurité du pays ou pour des raisons médicales. Ils font un certain contrôle très sommaire. Si une personne leur semble malade ou s'ils ont des renseignements selon lesquels la personne n'est pas bien, ils doivent pouvoir faire appel à un agent de quarantaine ayant les qualifications requises, qui, lui, va faire des examens un peu plus approfondis.

En ce qui a trait à la détection de masse, on va toujours avoir recours à des gens qui sont qualifiés, mais qui ne sont pas forcément des agents de quarantaine. Si on a un problème à Pierre-Elliott-Trudeau et qu'on doit, sur-le-champ, prendre la température de tous les gens qui arrivent ou qui partent, on a besoin de mobiliser des gens compétents pour le faire. On pourrait demander à des infirmiers et des infirmières qui n'ont pas de statut fédéral, mais qui sont qualifiés par leur ordre professionnel, de venir prendre la température des gens. À partir du moment où on a le mot « qualifié », je pense que c'est bien.

Pour ce qui est des agents de contrôle qui sont des douaniers, ce sont eux qui seront en première ligne de défense. Ils nous diront qu'il semble y avoir un problème et nous demanderont de venir faire une évaluation un peu plus approfondie. Ai-je répondu à votre question?

• (1115)

Mme Nicole Demers: Oui, très bien. Merci.

[Traduction]

La présidente: Ce n'est pas le fait que ce soit l'agent des douanes qui s'occupe d'abord de la détection qui m'inquiète, mais vous avez dit que ce « pouvait être » l'agent des douanes qui fasse la détection, ou que ce « pouvait être » quelqu'un d'autre, et ce « pouvait être »

pouvait désigner quelqu'un de plus qualifié, comme une infirmière, un médecin, par exemple.

Dr Jean-Pierre Legault: Oui.

La présidente: Est-ce que ce pourrait aussi être quelqu'un d'encre moins qualifié qui travaille à l'aéroport, qui n'a absolument aucune compétence pour remplir les fonctions des agents des douanes ou du personnel médical?

Dr Jean-Pierre Legault: Non. La technologie utilisée pour faire la détection exige nécessairement que ce soit une personne qualifiée qui s'en charge.

La présidente: Qualifiée selon quels critères...?

Dr Jean-Pierre Legault: Ce serait selon les critères du ministre. Comme la technologie est en constante évolution, il faudrait que l'agent de contrôle ait reçu la formation voulue pour l'utiliser, sans nécessairement être une infirmière ou un agent des douanes. Ce pourrait être un auxiliaire médical affecté à un programme quelconque. On pourrait demander à des auxiliaires médicaux formés pour prendre la température des gens de faire ce travail particulier.

Quand il y a eu l'épidémie de SRAS, nous avons dû faire appel à des gens ayant des compétences précises à qui on a accordé très rapidement le statut d'agent de contrôle.

Selon les circonstances, sur le plan des opérations, il faut toujours agir de façon responsable.

[Français]

L'imputabilité reste là.

[Traduction]

Vous restez responsable des pouvoirs que vous confiez à ces personnes. Dans le milieu médical, on ne peut y échapper. Vous êtes responsables des gens que vous nommez, mais vous devez garder une certaine latitude pour pouvoir choisir très rapidement ceux qui vont faire la détection. On parle toujours de la gestion de situations de crise.

La présidente: Je comprends. Donc, vous voulez de la latitude.

M. Dennis Brodie: Madame la présidente, puis-je ajouter quelque chose?

La présidente: Oui, monsieur Brodie.

Mr. Dennis Brodie: Cette disposition vise à autoriser l'utilisation de toute technologie de détection. Dans certains aéroports, il existe des imageurs thermiques qui peuvent indiquer la température des voyageurs qui y sont soumis. C'est le genre de technologie à laquelle cette disposition fait référence. La personne qui fait fonctionner cet appareil doit être qualifiée pour le faire. C'est tout ce dont il s'agit. Nous ne parlons pas du contrôle des voyageurs.

[Français]

Mme Nicole Demers: Si c'est la technologie que nous voulons utiliser et si la personne doit être qualifiée, il faut que nous le disions. Autrement, cela laisse beaucoup trop de latitude.

[Traduction]

M. Dennis Brodie: Oui, et c'est ce que nous avons dit.

La présidente: C'est pourquoi, à la page suivante des amendements, monsieur Thibault propose les mots « toute personne qualifiée », c'est-à-dire qualifiée pour la tâche voulue.

Donc, voudriez-vous retirer votre amendement?

• (1120)

[Français]

Mme Nicole Demers: Je retire le mien.

[Traduction]

La présidente: Merci.

Monsieur Thibault, nous en sommes à la page 23.

M. Thibault propose l'amendement G-9.

L'hon. Robert Thibault: J'en fais la proposition.

(L'amendement est adopté [Voir le *Procès-verbal*])

La présidente: Mme Demers présente un autre amendement à l'article 14, qui se trouve à la page 24. Elle propose d'ajouter le mot « réglementaire ».

Madame Demers, vous pourriez peut-être nous expliquer pourquoi vous voulez ajouter ce mot.

[Français]

Mme Nicole Demers: Je crois que M. Brodie vient de parler de ce sujet. Cela doit être réglementaire. Il faut que ce soit une technologie reconnue et indiquée. Autrement, des gens pourraient utiliser des technologies autres que celles qui sont prescrites. Je crois qu'il est très important qu'il y ait une technologie réglementaire. Il peut s'agir de lasers, de détecteurs de chaleur ou d'autre chose, mais il faut que ce soit une technologie reconnue.

L'hon. Robert Thibault: Je pose de nouveau la question à la députée. Je comprends le point qu'elle soulève, qui est important, mais est-il nécessaire que ce soit réglementaire? Cela ne peut-il pas faire partie des questions opérationnelles qui sont du ressort du ministère? Les technologies peuvent changer rapidement. Lorsqu'on fait un projet de loi, on vise l'éternité, et on apporte des amendements à la loi plus tard. On ne pense pas uniquement aux technologies qui existent maintenant, mais aux technologies et aux professions qui peuvent évoluer.

La réglementation peut évoluer plus rapidement que la loi, mais quand même avec une certaine lenteur. Je pense que ce serait une erreur que de prescrire la technologie. Je ne sais pas si on aurait pu reconnaître dans la réglementation la technologie qu'on a utilisée pour le SRAS. Je ne sais pas si on est certain que cette technologie est efficace et si on voudra la réutiliser à l'avenir. On voudra peut-être utiliser autre chose qu'on ne connaît pas encore.

Mme Nicole Demers: Je crois qu'elle a été reconnue avant d'être utilisée de toute façon.

L'hon. Robert Thibault: Pas dans la réglementation.

[Traduction]

La présidente: En ajoutant le mot « réglementaire », vous laissez entendre que la technologie doit figurer dans le règlement, et M. Thibault signale qu'on ne veut peut-être pas se limiter à la technologie déjà énumérée dans le règlement parce que quelque chose de mieux peut avoir été mis au point entre-temps.

Je pense que M. Lunney a une observation à faire.

M. James Lunney: J'espère que les méthodes de détection vont être recommandées et normalisées dans l'ensemble du pays, et une méthode recommandée...

Mme Demers ne fait que confirmer que ce doit être le cas. Sa proposition ne change pas grand chose. Voici un exemple de ce que cela précise. Si vos imageurs thermiques, pour une raison quelconque, brisent dans un aéroport et qu'un employé zélé décide, de façon improvisée, de prendre la température des voyageurs par

voie orale, ce qui ne correspond pas vraiment... Vous avez alors un problème. Les employés ont-ils réutilisé les thermomètres, les ont-ils bien nettoyés ou propagent-ils la maladie en prenant la température par voie orale?

Je dis simplement que cela ne fait de tort à personne d'ajouter le mot « réglementaire », à mon avis du moins. On dit simplement qu'on doit suivre une méthode réglementaire et définie sans improviser.

La présidente: Vous êtes donc en faveur de l'amendement?

M. James Lunney: Oui, je serais en faveur.

La présidente: Y a-t-il d'autres questions ou commentaires?

Monsieur Merrifield.

M. Rob Merrifield: Je me demande réglementé par qui? Si c'est par voie de règlement, j'ai des objections parce que les règlements ne peuvent pas être modifiés très rapidement et, dans ce cas, nous nous lions les mains.

C'est ce qui s'est produit avec le SRAS. On n'avait jamais entendu parler des imageurs thermiques avant que l'épidémie ne se propage, et c'est alors qu'on a commencé à utiliser cette technologie.

Je ne voudrais pas que le projet de loi nous impose des limites mais, si c'est réglementé par le ministre et que le ministre peut agir, je l'accepterais. Il faut donc préciser par qui c'est réglementé.

La présidente: Ce mot laisse entendre que c'est par voie de règlement. C'est habituellement le sens qu'on lui donne.

M. Rob Merrifield: Alors, j'ai des objections.

[Français]

M. Réal Ménard: Ce sera réglementé par l'autorité qui est habilitée à légiférer, comme n'importe quel type de règlement. Je ne vois pas pourquoi on s'interdirait de s'assurer qu'il y ait un contrôle réglementaire. D'ailleurs, c'est ce que le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada nous a dit. Il peut y avoir des technologies qui changent et également des technologies extrêmement invasives. C'est pour cette raison que cette norme de contrôle est nécessaire.

• (1125)

[Traduction]

L'hon. Robert Thibault: Je rappelle aux membres que le comité a signalé—je ne sais pas si c'est dans les amendements ou autrement—qu'il voulait faire « autoriser » même je crois les règlements ou les modifications aux règlements.

Imaginez la rapidité du processus de réglementation. Je ne m'y oppose pas, mais nous ralentissons les choses de cette façon. S'il y a une situation d'urgence et que nous devons attendre le processus de réglementation, je pense que ce serait très difficile.

Si Mme Demers voulait que son amendement indique que c'est réglementé « par le ministre », je pense que ce serait beaucoup plus rapide. Cela répondrait toujours à ce que vous demandez, à savoir que la technologie soit normalisée, contrôlée, et le ministère pourrait tout à fait respecter cela beaucoup plus rapidement.

La présidente: Pour lui, le mot « réglementaire » fait référence à autre chose, comme les règlements qui ne peuvent être modifiés rapidement, ce qui ralentirait l'utilisation d'une nouvelle technologie. On pourrait peut-être dire « toute technologie autorisée par le ministre ». Cela permettrait instantanément...

[Français]

Mme Nicole Demers: Mais le ministre aussi pourrait se tromper.

M. Réal Ménard: On ne se comprend pas. Je ne comprends pas les réserves du comité. Est-ce que je me trompe en pensant que, dans le type de situation dont on parle, il existe déjà une réglementation? De qui relève le matériel utilisé dans les aéroports, par exemple? Comment a-t-on établi que quelqu'un pouvait passer un scanner ou utiliser la technologie dont vous parliez pour prendre la température corporelle d'un individu?

Dr Jean-Pierre Legault: Cela a été établi dans une situation de crise. C'était une chose à laquelle nous n'avions jamais fait face auparavant. En consultation avec l'Organisation mondiale de la Santé, les conseillers médicaux ont déterminé que la meilleure chose à faire était de prendre la température par tous les moyens possibles, mais des moyens non invasifs. Je dois dire que tout ce que nous faisons reste non invasif. Si nous avons besoin d'aller plus loin, nous procédons à un examen externe.

En situation de crise, avec l'émergence de maladies nouvelles dans le monde actuel, on doit être prêts à réagir à tout. Si on doit passer par plusieurs niveaux d'approbation dans une situation où on doit réagir très rapidement, on sera dans l'impossibilité de le faire.

Demander une autorisation du ministre permettra certainement de s'assurer que les techniques seront conformes à ce que les conseillers médicaux diront. Pour en revenir à ce que vous disiez au sujet de la prise de température, il faut seulement utiliser les méthodes autorisées. Cependant, cela nous brimerait beaucoup dans les opérations si nous devions passer par un processus lourd. C'est là qu'est le problème.

M. Réal Ménard: Il y a quelque chose que je ne comprends pas.

Regardez ce qui est arrivé sur la Colline parlementaire cette semaine. Prenons 30 secondes pour y réfléchir. Il y a des parlementaires qui n'ont pas eu accès à la Colline parlementaire. Le contexte était différent, mais on justifiait cela en disant que c'était parce que le président des États-Unis se croyait chez lui partout dans le monde. Nos collègues députés ont vu des gens de la GRC entrer directement dans leurs bureaux. Il y a eu une atteinte au privilège parlementaire.

Comme vous le dites, il faut réagir assez rapidement dans le cas d'une épidémie. Cependant, notre inquiétude est que vous serez en interaction avec les gens et que vous recueillerez des informations sur leur état physique et leurs antécédents médicaux. En quoi le fait de mettre cela dans un règlement fera-t-il en sorte que ce sera moins lourd? Je n'avais pas compris qu'on devait passer par le comité chaque fois que le règlement était modifié. J'avais compris que, comme pour le règlement sur le tabac, on voulait voir le règlement et qu'après, comme dans n'importe quel autre secteur d'activités gouvernementales, celui-ci pouvait être modifié.

Cependant, faisons attention à ce qu'on peut faire au nom de l'urgence. La limite dans le projet de loi est qu'on ne peut rien

introduire dans le corps humain. Cependant, ce n'est pas parce que ces technologies ne sont pas invasives en ce moment qu'il n'y en aura pas qui verront le jour et qui le seront. Si vous n'avez pas de contrôle, des excès risquent d'être commis.

• (1130)

Dr Jean-Pierre Legault: En ce qui concerne la protection de la vie privée, vous semblez bien inquiet par rapport à la collecte et la rétention de données sur une personne, ce qui est une chose qu'on ne fait pas dans un acte de vérification. Quand les gens passent devant un thermographe, on n'enregistre rien; on regarde seulement si la personne présente un problème ou non.

M. Réal Ménard: Sauf que vos agents de quarantaine sont habilités à recueillir les antécédents médicaux des gens.

Dr Jean-Pierre Legault: Lorsqu'une intervention est faite. L'agent de contrôle ne recueille pas d'informations documentées.

M. Réal Ménard: Non, c'est l'agent de quarantaine.

Dr Jean-Pierre Legault: C'est cela. Tout ce que l'agent de quarantaine recueille comme information est gardé selon les critères de la protection de la vie privée. Ce sont des documents médicaux, c'est-à-dire qu'ils sont gardés avec toutes les précautions requises. Cependant, lorsqu'on parle d'une technologie nouvelle, on ne parle pas d'une technologie nouvelle pour l'agent de quarantaine, mais d'une technologie nouvelle pour la détection de masse. Et quand on parle de détection de masse, on ne parle pas de la collecte de...

M. Réal Ménard: Non, mais on parle de fouilles corporelles.

Dr Jean-Pierre Legault: De fouilles corporelles? Non.

M. Réal Ménard: Vous allez recueillir de l'information sur l'état physique d'un individu.

[Traduction]

La présidente: On s'écarte du sujet.

Monsieur Lunney a une observation à faire sur la disposition.

M. James Lunney: Nous avons adopté un amendement au sujet des agents de contrôle en ajoutant le mot « qualifié ». Je pense que nous sommes tous d'accord pour dire que le mot « qualifié » est plus fort, plus clair. Il précise les choses.

Ce dont nous discutons est connexe. Il est question de « toute » technologie de détection. Je pense que l'ajout du mot « réglementaire » est apparenté. On précise simplement qu'il faut suivre les méthodes énoncées, que ce soit par l'autorité responsable de la quarantaine... Et je suis sûr qu'il y a des technologies.

On n'indique pas qu'il faut que ce soit défini dans le règlement, on indique seulement que les méthodes doivent être réglementaires, c'est-à-dire recommandées.

Je ne comprends pas les objections, en fait.

M. Mario Simard: Puis-je apporter quelques éléments d'information?

La présidente: Oui.

M. Mario Simard: L'emploi du mot « réglementaire » suppose que c'est défini par voie de règlement. Même si le règlement est pris par le ministre, c'est toujours un règlement. On est assujéti au processus de réglementation, à la publication préalable, à toutes les étapes, ce qui prend un certain temps.

J'ai entendu d'autres mots comme « autorisé » par le ministre. À ce moment-là, le ministre doit exercer un certain contrôle, mais on n'est pas assujéti au processus de réglementation et on peut réagir plus rapidement. Autrement dit, vous pourriez envisager, comme dans le cas d'autres amendements dont vous avez parlé, l'emploi du mot « raisonnable », comme dans « toute technologie raisonnable ».

Une dernière remarque. Il est très clair qu'il n'est pas question, dans l'article 14, de technologie invasive. C'est prévu dans le projet de loi.

M. Rob Merrifield: C'est bien. On pourrait donc changer le mot « réglementaire » par « raisonnable ».

Cela vous conviendrait-il? Accepteriez-vous l'amendement?

La présidente: Monsieur Blaikie.

L'hon. Bill Blaikie: Je ne comprends pas pourquoi on ne peut pas tout simplement dire « technologie de détection autorisée par le ministre n'impliquant pas ».

Décidons-nous.

La présidente: Madame Demers, accepteriez-vous que l'on enlève le mot « réglementaire » et qu'on ajoute plutôt après « technologie », « autorisée par le ministre »?

Mme Nicole Demers: Tout à fait.

La présidente: Monsieur Blaikie, est-ce que vous proposez que ce soit un sous-amendement?

L'hon. Bill Blaikie: Oui, faisons ce qui est nécessaire.

M. James Lunney: Peut-on l'entendre de nouveau? On dirait que ça va avoir le même sens que « réglementaire », alors que ce dernier terme est plus clair.

La présidente: Non, pas du tout; c'est tout à fait différent.

De toute façon, je demande le vote sur le sous-amendement de M. Blaikie.

(Le sous-amendement est adopté [Voir le *Procès-verbal*])

(L'amendement est adopté [Voir le *Procès-verbal*])

(L'article 14 tel que modifié est adopté)

• (1135)

La présidente: Si Mme Chamberlain le dit, ça se produit.

(Article 15—*Obligation du voyageur*)

La présidente: Monsieur Thibault, nous sommes rendus à la page 25 et je crois que vous avez un amendement.

L'hon. Robert Thibault: Je propose d'ajouter le mot « pertinentes », ce qui est conforme à la volonté du Commissariat à la protection de la vie privée.

(L'amendement est adopté [Voir le *Procès-verbal*])

La présidente: Nous avons également un amendement proposé à l'article 15 par M. Ménard.

[Français]

M. Réal Ménard: C'est une suggestion qui nous a été faite par Mme Gibson, de la faculté de droit de l'Université de Dalhousie. On a fait quelques modifications pour remplacer quelques fois le mot « valablement » par « raisonnablement. » Dans le paragraphe 15(1), il s'agit vraiment de remplacer le mot « valablement » par le mot « raisonnablement ». Je pense que c'est une question de droit. Le motif raisonnable est quelque chose d'établi en jurisprudence. C'est probablement plus précis.

[Traduction]

La présidente: Nous allons mettre aux voix l'amendement BQ-12.

(L'amendement est adopté [Voir le *Procès-verbal*])

La présidente: À la page 27, il y a l'amendement proposé par M. Thibault.

L'hon. Robert Thibault: Il y a beaucoup de libellés semblables dans le texte. Une fois de plus, Elaine Gibson, du Health Law Institute, a proposé d'utiliser « pourrait être »... ou quelque chose du genre. Les conseillers juridiques du ministère recommandent d'ajouter « ou pourrait être ».

Ce même amendement sera proposé pour un grand nombre d'articles.

La présidente: Sommes-nous prêts à voter sur l'amendement G-11?

(L'amendement est adopté [Voir le *Procès-verbal*])

La présidente: Nous sommes toujours à l'article 15 et nous entendons l'amendement de M. Merrifield, à la page 28. Est-ce que vous allez en faire la proposition et commenter la motion?

M. Rob Merrifield: Oui, j'en fais la proposition. Cet amendement est suffisamment explicite. La raison pour laquelle nous le proposons, c'est pour expliciter l'article. Je ne crois pas que qu'il soit nécessaire de donner d'autres explications. C'est assez clair.

La présidente: S'agit-il d'un des amendements pour lesquels vous avez accepté de mettre « pourrait être » plutôt que « raisonnable de croire »?

M. Rob Merrifield: Oui, je crois que c'est l'un d'eux.

La présidente: Monsieur Thibault, avez-vous le tableau?

L'hon. Robert Thibault: Ça change très peu le libellé. Cet amendement a été abordé par le précédent; par conséquent, si le député accepte de le retirer...

M. Rob Merrifield: Cet amendement est correct. La discussion portait sur la possibilité d'ajouter « raisonnable de croire qu'elle pourrait » ou « pourrait être », n'est-ce pas?

L'hon. Robert Thibault: « Pourrait être » impute moins de responsabilité au rédacteur. C'est beaucoup plus facile.

M. Mario Simard: Je vous prie de m'excuser, mais il y a une certaine confusion ici. Ce n'est pas tout à fait la même chose. Vous faites plutôt allusion au paragraphe où l'on parle de l'obligation qu'a le voyageur de signaler à l'agent de contrôle qu'il a été en contact avec une personne atteinte de la maladie. Je pense qu'on demande beaucoup au voyageur en lui exigeant qu'il déclare avoir été en contact avec une personne atteinte de la maladie ou qui pourrait l'être. On en demande vraiment trop au voyageur.

C'est une décision stratégique. Si l'on suit votre raisonnement, cela signifie que si on est assis dans un avion à côté d'une personne qui tousse, il faudra en faire rapport à l'agent de contrôle. Voilà pourquoi le projet de loi ne parle que de contacts avec une personne ayant la maladie. Vous devez savoir que la personne souffre de cette maladie.

M. Rob Merrifield: Vous comprenez toutefois que lorsque ce projet de loi a été soumis, cet élément n'y figurait pas, même pas dans le cas du SRAS. En situation de crise, si quelqu'un tousse ou montre des symptômes d'une maladie transmissible et qu'on a un doute raisonnable, il faut le signaler.

Cette disposition est d'ailleurs rarement utilisée. Quand on l'applique, il faut le faire de façon musclée. S'il est raisonnable de croire que quelqu'un est atteint d'une maladie, il faut en faire rapport.

• (1140)

L'hon. Robert Thibault: Pouvons-nous demander à l'avocat si le terme « raisonnable » dans cette phrase atténue la responsabilité du voyageur? Est-il raisonnable de penser qu'un voyageur puisse savoir si une personne risque d'être atteinte d'une maladie, par opposition à un médecin qui est mieux placé pour soupçonner une infection?

M. Mario Simard: C'est une décision stratégique. Si vous croyez que c'est raisonnable, d'accord. Je ne crois pas que ce soit la formulation proprement dite qui pose problème. Le libellé est correct. Il s'agit plutôt de déterminer ce qu'on exigera des voyageurs. Je le répète, c'est une décision stratégique.

M. Rob Merrifield: À mon avis, ça ne concerne que les situations extrêmes. Je crois qu'il est raisonnable de demander au voyageur s'il a été en contact avec quelqu'un qui pourrait être atteint de la maladie ou en être porteur.

La présidente: Êtes-vous prêts à mettre l'amendement aux voix? Comme l'a dit M. Simard, c'est une question stratégique.

M. James Lunney: Nous avons déjà utilisé « ou pourrait être ».

La présidente: Il dit que la formulation est adéquate, si vous voulez l'utiliser.

M. James Lunney: Pour être honnête, et pour faire preuve de constance, je dois dire que je ne suis pas du tout à l'aise avec « ou pourrait être » car ça donne beaucoup de pouvoir pour mettre en détention des gens qui n'ont pas de symptômes et qui s'avèrent en bout de ligne en excellente santé.

La présidente: Je comprends, mais nous n'avons pas le « ou pourrait être » ici. Ça ne s'applique pas dans ce cas.

M. James Lunney: Cette formulation figure toutefois dans le prochain amendement ainsi que dans l'autre. M. Merrifield pourrait-il faire au moins preuve d'uniformité dans les termes qu'il utilise?

La présidente: Mais nous parlons de cet amendement-ci, monsieur Lunney.

M. James Lunney: Si vous devez utiliser un libellé ayant le même impact, pourquoi ne pas être uniforme et prendre « ou pourrait être », qui est tout aussi mauvais?

La présidente: Le motionnaire utilise cette formulation, et c'est sur celle de l'amendement C-6 que nous allons voter.

(L'amendement est adopté [Voir le *Procès-verbal*])

(L'article 15 tel que modifié est adopté)

(Article 16—*Obligation d'informer*)

La présidente: Nous passons maintenant à l'article 16, à la page 29. M. Thibault propose un amendement qui est semblable à celui de M. Merrifield sur la prochaine page. M. Thibault modifie par substitution les lignes 17 et 18 ainsi que les lignes 20 et 21, alors que M. Merrifield, sur l'autre page, propose de modifier la ligne 20.

Nous revenons donc au sujet abordé il y a une minute par M. Lunney. Allons-nous utiliser « pourrait être » ou « est raisonnable de croire qu'elle pourrait l'être »?

Monsieur Thibault, votre amendement passe en premier.

L'hon. Robert Thibault: Je peux parler de l'amendement de façon générale, mais pour ce qui est de la formulation, c'est ce qui nous a été proposé par les rédacteurs des services juridiques du ministère de la Santé, comme étant un meilleur langage juridique. Je

crois que l'objectif visé est le même. Il n'y a aucune différence philosophique entre les deux.

M. Rob Merrifield: Je partage votre opinion. Je n'ai pas de préférence. Ce n'est qu'une question de langage. L'intention est la même. Choisissons-en une alors.

La présidente: D'accord. Nous avons donc l'amendement de M. Thibault. S'il n'y a pas d'autres questions, je vais mettre l'amendement aux voix au moyen d'un vote à main levée.

Monsieur Merrifield.

M. Rob Merrifield: Puisque cette formulation va sûrement nous suivre tout le long, j'aimerais savoir si l'avocat à l'autre bout de la table nous conseille d'utiliser « pourrait être », ou y a-t-il une différence?

M. Mario Simard: Oui. Une des raisons pour lesquelles nous avons opté pour « pourrait être », c'est qu'à l'alinéa 16(1)a), nous avons déjà le terme « raisonnable » : « l'agent de contrôle a des motifs raisonnables de soupçonner que le voyageur est atteint d'une maladie transmissible ou infesté de vecteurs ou qu'il a récemment été en contact avec une personne atteinte—ou dont il est raisonnable de croire qu'elle pourrait l'être... ». Nous avons donc déjà la notion de caractère raisonnable. Autrement, ce sera redondant.

M. Rob Merrifield: D'accord, ça me convient.

La présidente: Je mets donc aux voix l'amendement G-12, à la page 29.

(L'amendement est adopté [Voir le *Procès-verbal*])

• (1145)

M. Rob Merrifield: Je retire mon amendement.

La présidente: M. Merrifield retire son amendement qui figure à la page 30.

(L'article 16 tel que modifié est adopté)

La présidente: Il n'y a aucun amendement aux articles 17 et 18.

(Les articles 17 et 18 sont adoptés.)

(Article 19—*Contrôle médical*)

La présidente: Nous passons donc à un autre amendement. Il s'agit de celui de M. Ménard, à la page 31.

[*Français*]

M. Réal Ménard: En fait, je me demande si, à la lumière des modifications qu'on a faites en parlant de contrôle autorisé, on ne devrait pas faire la même chose ici. Je me demande si cet amendement est nécessaire, compte tenu de ce qu'on a adopté. Je m'en remettrais plutôt à nos conseillers. Si nos conseillers nous disent que l'amendement est un peu caduc compte tenu de ce qu'on a adopté, je suis prêt à le retirer. Je ne sais pas ce que nos conseillers en pensent.

M. Mario Simard: Vous avez déjà une définition de « *health assessment* », ou « contrôle médical », à l'article 2, qui précise ce qu'on entend par contrôle médical.

M. Réal Ménard: Donc, l'amendement ne vous paraît pas nécessaire.

M. Mario Simard: Non, il ne me semble pas nécessaire.

M. Réal Ménard: D'accord. Je suis prêt à le retirer.

[Traduction]

La présidente: Merci, monsieur Ménard.

Nous avons adopté les articles jusqu'à l'article 18, à l'exception de ceux que nous avons réservés. Il y a un autre amendement à l'article 19.

Une voix: Il y en a plusieurs.

La présidente: À la page 32, l'amendement de M. Thibault porte sur la formulation « est ou pourrait être », et je crois que M. Merrifield...

M. Rob Merrifield: Ça va. Je retire mon amendement.

La présidente: D'accord. M. Merrifield retire son amendement qui figure à la page 33. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement G-13, à la page 32.

Monsieur Thibault, vous devez en faire la proposition.

L'hon. Robert Thibault: J'en fais la proposition.

(L'amendement est adopté [Voir le *Procès-verbal*])

La présidente: L'amendement C-8, sur la prochaine page, a été retiré. Nous sommes maintenant à la page 34, où figure l'amendement de M. Thibault.

L'hon. Robert Thibault: Je propose cet amendement. Conformément à ce qu'a suggéré Elaine Gibson dans son exposé devant le comité, l'amendement prévoit « 48 heures après le moment où l'agent de quarantaine l'exige ».

La présidente: Que va-t-il se passer pendant cette période?

L'hon. Robert Thibault: L'amendement prévoit un délai pour le contrôle médical. Ainsi, on s'assurera que la prolongation de la période ne portera pas indûment préjudice aux droits des personnes.

La présidente: Très bien.

(L'amendement est adopté [Voir le *Procès-verbal*])

(L'article 19 tel que modifié est adopté)

La présidente: Monsieur Thibault.

L'hon. Robert Thibault: Madame la présidente, je propose que nous réservions les articles 20 à 32, que nous nous prononçons sur l'article 33, puis que nous revenions tout de suite après à l'article 20.

La présidente: Il y a le nouvel article 33.1 qui, s'il est adopté, influera sur les articles que nous nous apprêtons à étudier.

Nous sommes maintenant à la page 34.1.

[Français]

L'hon. Robert Thibault: Lorsqu'on aura vu cet amendement, cela clarifiera les autres.

[Traduction]

La présidente: Il veut que nous réservions l'article 20. Pour répondre à la demande de M. Thibault, je vous propose d'aller maintenant à la page 60.

[Français]

M. Réal Ménard: Le secrétaire parlementaire propose-t-il qu'on réserve les articles 20 à 32 ou 20 à 33, et pourquoi? Je veux bien qu'on le fasse, mais je veux savoir pourquoi.

L'hon. Robert Thibault: Les articles 20 à 32. En effet, lorsqu'on lira l'article 33.1 proposé, cela clarifiera plusieurs éléments qui se retrouvent dans les autres amendements et articles. Vous allez voir que l'amendement G-27, à la page 60, touche beaucoup aux questions fédérales-provinciales.

M. Réal Ménard: C'est à la page 60 de notre document?

L'hon. Robert Thibault: C'est exact. Ce sont les avis aux provinces.

[Traduction]

La présidente: Êtes-vous d'accord pour que nous procédions de cette façon?

Des voix: Oui.

(Les articles 20 à 32 inclusivement sont réservés)

La présidente: Merci. Si vous avez un trombone, je vous suggère de l'utiliser pour regrouper ces pages. Allez à la page 60.

Il s'agit d'un nouvel article et non d'un paragraphe de l'article 33. Nous ajoutons le nouvel article 33.1, et M. Thibault va nous l'expliquer.

Monsieur Thibault.

• (1150)

L'hon. Robert Thibault: L'amendement prévoit l'ajout d'exigences en matière d'avis aux autorités sanitaires provinciales et territoriales lors de l'administration et de l'application de certains articles de la loi, soit les articles 22, 26, 27, 28, 29, 32, 33, 35 et 39. Dans la pratique, l'administration de la Loi sur la quarantaine aura des conséquences sur la santé publique dans les provinces et les territoires. Cet amendement met en lumière le besoin de maintenir et d'encourager des relations positives entre les instances fédérales, provinciales et territoriales. C'est d'ailleurs ce qui a été proposé par le Conseil des médecins hygiénistes en chef lors de consultations récentes. Cet amendement vise donc à répondre à cette demande.

La présidente: Cet article, particulièrement ce qui figure à la deuxième page, impute une grande responsabilité au gouvernement fédéral en ce qui a trait aux communications. Essentiellement, toutes les informations concernant le voyageur seront communiquées à la province.

Monsieur Ménard.

[Français]

M. Réal Ménard: Pourquoi utilise-t-on, au paragraphe 33.1(1) proposé, le mot « informe » dans l'expression « l'agent de quarantaine informe, dans les meilleurs délais »? Vous dites qu'il s'agit d'une question de coopération, mais cela concerne seulement la transmission de l'information, finalement.

L'hon. Robert Thibault: Souvenez-vous que c'est exactement ce que les médecins ont demandé au comité. Ils ont demandé qu'on informe le plus tôt possible les provinces. Également, les *provincial medical officers* ont demandé cette information afin de s'assurer que tout le monde soit sur la même longueur d'onde. C'est quelque chose que nous avons appris lors de la crise du SRAS. Il serait peut-être important de demander l'avis des experts à cet égard.

M. Mario Simard: C'est exact. Lorsqu'on dit « informe », cela veut dire qu'il y a une obligation d'informer. Le but de cette disposition est d'obliger le gouvernement fédéral à informer les provinces lorsque des mesures sont prises, au cas où cela aurait des répercussions sur l'administration de leur système de santé. La deuxième partie de la disposition indique quelle information on transmet de façon à protéger les renseignements personnels.

M. Réal Ménard: Ce ne serait pas une mauvaise idée étant donné que ce sont les provinces qui risquent de prendre le relais pour offrir les soins.

Vous êtes vraiment une colombe dans ce gouvernement. On sait qu'il y a des faucons, mais il y a aussi des colombes.

[Traduction]

La présidente: Monsieur Merrifield.

M. Rob Merrifield: Ça ne me dérange pas, sauf que je ne comprends pas pourquoi c'est là. Si nous devons transmettre toute l'information aux autorités sanitaires provinciales, c'est bien, mais pourquoi ne pas tout simplement dire « conformément à la réglementation »?

Cet article précise des domaines, ce que l'on ne voit nulle part ailleurs dans le projet de loi. Alors, pourquoi ne pas dire « conformément à la réglementation » et ensuite donner des précisions dans celle-ci? Pour moi, ça n'a pas sa place dans le projet de loi.

[Français]

M. Réal Ménard: Ce sont les provinces qui vont offrir les services. Peut-être seriez-vous heureux d'apprendre que la Belgique le fait.

[Traduction]

La présidente: C'est que ça découle d'une demande du chef de l'organisation des médecins hygiénistes des provinces, n'est-ce pas monsieur Thibault?

Dans certains cas... d'ailleurs, le comité a toujours eu tendance à mettre plus de détails dans le projet de loi que dans la réglementation; votre commentaire me surprend donc.

M. Rob Merrifield: Je comprends, mais ça contraste avec tout ce que nous avons toujours demandé. Je me demande si l'autre parti ne pourrait pas nous expliquer pourquoi ces détails figurent ici.

C'est peut-être une bonne chose, mais...

La présidente: Je crois qu'en ajoutant ces détails dans le projet de loi, nous précisons clairement notre obligation de transmettre aux provinces ces informations, et peut-être davantage si elles ont un caractère discrétionnaire.

M. Mario Simard: J'aimerais ajouter qu'il s'agit aussi de transférer des renseignements personnels; par conséquent, il est préférable que ces dispositions figurent dans la loi pour énoncer clairement quelles sont les informations pouvant être transmises, et ce dans quelles circonstances.

M. Rob Merrifield: Très bien.

M. James Lunney: C'est exactement le point que je voulais soulever car il est question de renseignements confidentiels de nature commerciale et personnelle. Par ailleurs, nous avons eu l'avis du Commissariat à la protection de la vie privée sur d'autres sujets, comme les questions raisonnables à poser.

A-t-on donné l'occasion au Commissariat à la protection de la vie privée d'examiner cet article que l'on ajoute soudainement au projet de loi? Ne devrions-nous pas le faire?

M. Mario Simard: Je ne peux pas répondre à cette question. Tout ce que je peux dire, c'est que nous avons ajouté le paragraphe (2), qui énonce exactement quelles sont les informations pouvant être transmises, en raison de la nature délicate des informations.

Comme vous pouvez le voir, c'est très limité.

•(1155)

M. James Lunney: Madame la présidente, puis-je proposer que nous consultations de toute urgence le Commissariat à la protection de la vie privée avant de continuer notre étude de cet article?

L'hon. Robert Thibault: Si je ne m'abuse, le Commissariat à la protection de la vie privée a été consulté tout au long du processus.

Peut-être serait-il préférable, toutefois, que nous posions la question aux auteurs de l'article.

Dr Jean-Pierre Legault: En fait, ça ne reflète que ce qui se passe actuellement dans la pratique.

Le Commissariat à la protection de la vie privée demande qu'on l'informe lorsque l'on transmet de l'information dans le cadre de la gestion d'un cas. Dans les mesures législatives concernant la protection des renseignements personnels, il y a une procédure à suivre, mais elle est très laborieuse car nous devons informer le Commissariat chaque fois que nous communiquons à quelqu'un d'autre des renseignements sur une personne sans le consentement de celle-ci. Dans une situation d'urgence, il n'y a pas de temps à perdre; par conséquent, nous informons toujours le Commissariat à la protection de la vie privée de ce que nous avons fait, et ce après l'avoir fait. Le processus est fastidieux.

Dans la réalité, nous confions la personne au système provincial; nous devons donc échanger des informations avec la province si nous lui demandons de participer à la prestation de soins.

Nous pouvons aussi intercepter les personnes. Nous les livrons aux autorités compétentes en utilisant des techniques d'isolement pour empêcher la propagation de la maladie, et nous informons ensuite nos partenaires d'affaires.

M. James Lunney: Je pense néanmoins que nous ajoutons un article considérable au projet de loi. Je suppose que le Commissariat à la protection de la vie privée a pris connaissance du projet de loi tel qu'il était et l'a commenté.

La présidente: C'était d'ailleurs la question.

Cet article a-t-il été transmis au Commissariat à la protection de la vie privée pour examen?

M. Dennis Brodie: Non, le Commissariat à la protection de la vie privée n'a pas examiné l'article. Toutefois, comme mon collègue l'a dit, l'article est conforme aux conseils généraux que l'on reçoit continuellement du Commissariat, c'est-à-dire que si l'on doit divulguer des renseignements personnels, il faut être précis sur le type de renseignements dont il s'agit. C'est le conseil que nous avons suivi.

Cela dit, nous n'avons pas consulté le Commissariat à la protection de la vie privée au sujet du libellé exact de l'article.

La présidente: Ça pourrait prendre combien de temps pour le faire?

M. Dennis Brodie: On pourrait essayer aujourd'hui.

La présidente: Peut-on trouver un télécopieur à proximité et demander à quelqu'un du Commissariat d'y jeter un coup d'oeil?

Ça fait deux heures que nous sommes ici. Il y a de la nourriture à l'arrière de la salle pour tout le monde, je vais donc suspendre la séance.

Nous allons reprendre nos délibérations dans environ 20 minutes; c'est-à-dire à 12 h 20.

• (1158)

_____ (Pause) _____

• (1224)

La présidente: Mesdames et messieurs, je vous souhaite de nouveau la bienvenue. J'espère que vous vous sentez ragaillardis.

Merci, madame la greffière, d'avoir organisé ce repas.

On vient de me dire que nous n'avons pas encore obtenu de réponse du Commissariat à la protection de la vie privée, mais qu'il se pourrait qu'on en ait une d'ici 15 h 30. Si je regarde les amendements proposés au projet de loi, je constate qu'à partir de la page 61, ils portent sur une autre partie du projet de loi, notamment sur les transports. Nous pourrions donc poursuivre notre étude mais réserver l'amendement G-27, si vous êtes d'accord, jusqu'à ce que nous obtenions une réponse car l'amendement G-27 est l'élément essentiel qui nous permettra de revenir à l'article 20.

• (1225)

M. Rob Merrifield: Nous allons donc au-delà de la page 60?

La présidente: C'est ce que je propose de faire car, sans cette réponse, nous ne pourrions pas aborder l'autre article que nous avons réservé.

(L'amendement est réservé)

(L'article 33 est réservé)

(Article 34—*Avis : arrivée au Canada*)

La présidente: Nous sommes maintenant à la page 61. L'amendement de M. Thibault est le G-28 et concerne les véhicules.

Monsieur Thibault.

L'hon. Robert Thibault: Je propose l'amendement que voici.

L'article du projet de loi a pour objet de s'assurer que l'exploitant d'une entreprise de transport signale toute maladie ou tout décès qui survient à bord avant l'arrivée au Canada. Le libellé actuel pourrait être interprété comme signifiant qu'un véhicule de transport privé, comme un yacht ou un transporteur privé, qui ne sert pas au transport commercial n'aurait pas à en aviser les autorités. L'amendement permettrait de préciser que l'article s'applique également à ces véhicules. Il permettrait au gouvernement d'établir par règlement le genre de transports privés qui sont tenus de signaler toute activité liée à la santé publique. L'amendement a été suggéré par le médecin hygiéniste en chef d'une province, soit de l'Île-du-Prince-Édouard ou du Nouveau-Brunswick, durant des consultations qui ont eu lieu récemment avec les provinces et les territoires.

(L'amendement est adopté [Voir le *Procès-verbal*])

(L'article 34 modifié est adopté [Voir le *Procès-verbal*])

(Article 35—*Déroutement du véhicule*)

La présidente: Voilà qui nous amène à la page 62, article 35, et à l'amendement de M. Ménard, soit le BQ-19.

Monsieur Ménard.

[Français]

M. Réal Ménard: Ce sont les mêmes remarques que tout à l'heure, madame la présidente. Le conseiller législatif a vérifié avec moi à chacun des endroits où on pensait que, pour qu'un agent de contrôle ou toute autre personne qui exerce une activité à l'endroit d'un tiers puisse le faire, il devait avoir des motifs raisonnables. Vous allez vous rendre compte qu'il y a cinq ou six autres amendements. Cela s'applique également à l'article en cause, l'article 35, qui concerne les véhicules. Je pense que cela vient consacrer ce qu'une certaine jurisprudence a dit.

(L'amendement est adopté)

(L'article 35 tel que modifié est adopté)

[Traduction]

La présidente: L'amendement suivant concerne l'insertion d'un nouvel article, de l'article 35.1. M. Thibault va vous en expliquer la raison.

L'hon. Robert Thibault: Je vais présenter l'amendement.

Il permettrait au ministre de la Santé de communiquer directement avec NavCanada, actuel fournisseur de services de navigation aérienne au Canada. L'amendement a été suggéré par NavCanada et a reçu l'appui de Transports Canada.

La présidente: Et que donnerait-il comme résultat, monsieur Thibault?

L'hon. Robert Thibault: Il permettrait à NavCanada d'ordonner le déroutement d'un avion, en somme, de demander au transporteur de se poser ailleurs de manière à protéger la sécurité aérienne.

Si les experts souhaitent faire des observations, je n'y vois pas d'inconvénient.

M. Dennis Brodie: Le nouvel article 35.1 a pour objet de permettre au ministre de détourner vers un autre site d'atterrissage un avion dans lequel est survenue une situation d'urgence en matière de santé publique. Le nouvel article qui est ajouté fait en sorte que le ministre peut communiquer directement avec NavCanada qui, à son tour, peut ordonner à la compagnie aérienne de changer de route.

• (1230)

La présidente: Voilà qui est très clair. Je vous remercie beaucoup.

(L'amendement est adopté [Voir le *Procès-verbal*])

(L'article 36 est adopté)

(Article 37—*Agent de contrôle*)

La présidente: Nous passons maintenant à la page 65, où il est question de l'article 37. M. Ménard propose un amendement.

[Français]

M. Réal Ménard: C'est la même remarque que tout à l'heure qui s'applique à un agent de contrôle concernant un véhicule. On parle de « motifs raisonnables. »

(L'amendement est adopté)

[Traduction]

La présidente: Toujours au sujet de l'article 37, Mme Demers propose, à la page 66, un amendement, le BQ-21.

Madame Demers.

[Français]

Mme Nicole Demers: C'est la même chose. On veut mettre « prendre toute mesure raisonnable ».

(L'amendement est adopté)

[Traduction]

La présidente: À la page 67, Mme Demers propose un autre amendement.

Madame Demers.

[Français]

Mme Nicole Demers: Oui, il faudrait dire « vers un lieu situé à une distance raisonnable. » On dit implicitement que le lieu déterminé pour le véhicule en question doit être à une distance raisonnable, au cas où il y aurait eu une erreur. En effet, c'est la personne qui sera responsable d'aller chercher son véhicule. Il faudrait donc que ce soit à une distance raisonnable.

[Traduction]

L'hon. Robert Thibault: Je suis opposé à la motion.

[Français]

Le concept qui était bon dans d'autres circonstances est difficile à appliquer ici. C'est la question de « distance raisonnable. » On parle d'un cas d'urgence, et il est difficile de se limiter. Il faut comprendre que, sur le plan opérationnel, les gens qui vont s'occuper de ces questions seront raisonnables dans la mesure du possible. Comment mesure-t-on « raisonnable »? Il est nécessaire d'envoyer ces véhicules à un endroit sécuritaire. C'est la première considération. Il est donc difficile, dans ce cas-ci, d'utiliser ces termes.

[Traduction]

La présidente: Y a-t-il d'autres commentaires?

Il n'est pas question ici de motifs raisonnables, mais bien de « distance raisonnable », ce qui me pousse à poser la question : selon qui? Il me semble...

[Français]

M. Réal Ménard: Pouvons-nous avoir l'avis de nos conseillers, madame la présidente?

Dr Jean-Pierre Legault: Cela peut causer un problème sur le plan des opérations, selon la personne qui prend cette décision. Par exemple, NAV CANADA ne pourrait pas accepter qu'une autre personne lui dicte ce qui est une distance raisonnable. Si, par exemple, on doit demander à un avion de changer de cap et d'aller à un autre endroit, c'est NAV CANADA qui devra gérer cette crise. C'est la même chose pour un navire. Dans ce cas, c'est Transports Canada qui prendrait la décision.

Il est sous-entendu que la personne chargée de la diversion va essayer de déplacer le véhicule à l'endroit le plus rapproché possible pour des raisons de sécurité, de carburant, etc. Cependant, cette personne chargée de gérer la crise doit pouvoir décider où est cette zone. Par exemple, s'il y avait une bombe, on ne pourrait pas dire au technicien d'emmener le véhicule qui contient la bombe à une distance raisonnable de l'école où on l'a trouvé. Il devra le faire. Je ne sais pas si je m'explique clairement.

Mme Nicole Demers: Je retire l'amendement, madame la présidente.

[Traduction]

La présidente: Madame Demers, je ne crois pas qu'ils vous aient entendue.

[Français]

Mme Nicole Demers: Excusez-moi. J'ai dit que j'allais retirer l'amendement, madame la présidente.

[Traduction]

La présidente: Je vous remercie beaucoup. La page 67 est retirée.

(L'article 37 modifié est adopté)

(Article 38—*Obligation du conducteur*)

La présidente: À la page 68, M. Thibault propose l'amendement G-31, qu'il va nous expliquer.

L'hon. Robert Thibault: Je propose l'amendement.

Il s'agit d'ajouter le mot « pertinentes », comme l'a suggéré Elaine Gibson, lorsqu'elle a témoigné devant le comité.

•(1235)

La présidente: Je mets la motion aux voix.

Non, attendez une minute.

M. Rob Merrifield: Je ne vais pas m'arrêter au choix des mots. L'idée est la même que celle qui a été suggérée par Elaine Gibson, de sorte que j'y suis favorable.

La présidente: Je mets encore une fois aux voix la motion portant l'amendement G-31.

(L'amendement est adopté [Voir le *Procès-verbal*])

La présidente: Nous passons maintenant à la page 69, toujours au sujet de l'article 38, auquel M. Ménard propose un amendement.

[Français]

M. Réal Ménard: La philosophie est la même que dans l'amendement précédent. Non seulement l'agent de contrôle peut-il demander à un conducteur de répondre à des questions—je parle de l'agent de contrôle, mais je ne suis pas sûr de cela—, mais le conducteur du véhicule, lui, est tenu de répondre aux questions et de fournir des documents. On pensait qu'il fallait tempérer cela et dire que le conducteur devait fournir les documents et les renseignements qui pouvaient être raisonnablement exigés dans le cadre de la situation considérée et de la fonction de la personne exerçant le contrôle.

On apporte donc des balises. Il faut être prudent sur le plan des droits de la personne. C'est l'enseignement de Mme Gibson. Encore une fois, je pense que c'est un amendement raisonnable.

[Traduction]

La présidente: Y a-t-il des questions ou des observations?

(L'amendement est adopté [Voir le *Procès-verbal*])

(L'article 38 modifié est adopté)

La présidente: Passons maintenant à la page 71, un amendement de Mme Demers.

(Article 39—*Ordre de l'agent d'hygiène du milieu*)

[Français]

Mme Nicole Demers: Toujours dans le même sens, on demande que des mesures raisonnables soient utilisées. On ajoute seulement le mot « raisonnable ». C'est une question de concordance, madame la présidente.

[Traduction]

La présidente: Comme je ne vois pas de main levée, nous allons nous prononcer sur l'amendement BQ-24.

M. Rob Merrifield: J'ai une seule question. Le mot « raisonnable » est ajouté, selon elle, avant « mesures ». Or, d'après le texte que j'ai en mains, il le suit. Oh! Excusez-moi. Je me suis trompé.

Ça va. Continuez.

(L'amendement est adopté [Voir le *Procès-verbal*])

La présidente: Nous en sommes à la page 72, toujours à l'article 39.

Madame Demers, cet amendement concerne le transport à une distance raisonnable. Vous avez retiré le précédent. Souhaitez-vous le faire également pour celui-ci?

[Français]

Mme Nicole Demers: Oui, madame.

[Traduction]

La présidente: L'amendement de la page 72 est retiré.

Aux pages 73 et 74, l'anglais est identique, tout comme le français d'ailleurs.

Non. Ils ne sont pas identiques.

Le premier amendement est celui de M. Merrifield. Monsieur Merrifield, proposez-vous cet amendement?

M. Rob Merrifield: Oui. Ce n'est pas un point très important, mais il serait plus juste de dire « mesure raisonnablement néces- ». C'est ce que je propose.

La présidente: Y a-t-il des questions ou des commentaires?

Je mets la motion d'amendement C-18 aux voix.

(L'amendement est adopté [Voir le *Procès-verbal*])

La présidente: L'amendement C-18 est adopté, ce qui signifie que l'amendement BQ-26 ne peut être présenté.

(L'article 39 modifié est adopté)

(L'article 40 est adopté)

La présidente: Je vous remercie.

Nous en arrivons à un nouvel article, l'article 40.1, qui est proposé par M. Lunney.

Monsieur Lunney.

M. James Lunney: Je vous remercie. Puis-je prendre le temps de situer l'amendement dans son contexte?

L'amendement découle du témoignage d'un fonctionnaire de Transports Canada, je crois, qui a fait valoir qu'actuellement, le personnel ne peut être tenu de travailler dans un milieu dangereux. Le *Code canadien du travail* l'interdit.

L'amendement ajouterait simplement : « Nul n'est tenu d'exécuter un ordre visé au paragraphe 39(1) si cela l'exposait à un danger au sens du paragraphe 122(1) du *Code canadien du travail* ».

En effet, d'après le libellé actuel, on peut exiger d'un employé qu'il monte à bord d'un avion rempli d'un produit toxique pour le déplacer.

• (1240)

La présidente: Je me souviens de cet exemple.

M. Thibault souhaite intervenir.

L'hon. Robert Thibault: Le paragraphe 39(1) parle du conducteur du véhicule et de son exploitant, non pas du personnel. Il y a peut-être eu légère confusion quant aux personnes visées, du pilote ou d'Air Canada. À mon avis, la disposition s'applique à l'exploitant plutôt qu'au personnel, mais il vaudrait peut-être mieux obtenir des précisions de nos témoins experts.

M. Mario Simard: Si vous examinez bien la fin du paragraphe 39 (1), celui-ci dispose que « [L'agent] peut ordonner au conducteur ou au propriétaire du véhicule ou à l'exploitant d'une entreprise de transport de personnes ou de marchandises qui s'en sert, selon le cas... ». C'est un ordre donné à l'exploitant, non pas, par exemple, au personnel des aéroports ou à d'autres personnes du même genre.

La présidente: L'exploitant—par exemple, Air Canada—ordonnerait ensuite à un employé de déplacer le véhicule.

M. Mario Simard: Oui, mais à ce moment-là, le droit du travail s'appliquerait. L'ordre n'est pas donné à l'employé, mais bien à l'exploitant.

La présidente: J'ai bien compris, mais comment le propriétaire va-t-il faire déplacer le véhicule s'il ne demande pas à un de ses employés de le faire? Et si l'employé ne connaît pas le droit du travail par coeur, il pourrait se sentir obligé de le faire parce qu'il en a reçu l'ordre de son patron.

Je crois que M. Lunney tente d'insérer, dans le projet de loi à l'étude...

M. James Lunney: Je ne peux pas obliger quelqu'un à s'exposer à un danger dans de pareilles circonstances simplement pour respecter l'exigence. Il existe peut-être un autre moyen de déplacer l'avion sans que le pilote soit à bord, en le faisant remorquer dans une aire de confinement, mais nous demandons essentiellement que les gens ne soient pas tenus de courir des risques indus qui ne relèvent pas de leur mandat habituel pour respecter cette exigence.

L'hon. Robert Thibault: Madame la présidente, j'aimerais par votre intermédiaire poser une question à l'expert ou à M. Lunney.

Ai-je raison de croire que l'amendement reprendrait essentiellement ce qui est prévu dans le *Code canadien du travail*, qu'il n'ajouterait rien de nouveau...? Je pose la question.

M. Mario Simard: Dans les lois provinciales ou, si la question est de compétence fédérale, dans le *Code canadien du travail*, il existe toutes sortes de dispositions prévoyant que, lorsque vous estimez que votre santé est compromise, vous pouvez refuser d'entreprendre le travail. C'est en ce sens que j'estime que c'est redondant.

Toutefois, Jean-Pierre peut peut-être...

Dr Jean-Pierre Legault: Ce que je peux apporter comme précision, c'est que l'agent d'hygiène du milieu est obligé d'informer l'employé qu'il existe un danger et de lui dire qu'il a le droit de refuser de faire le travail.

Si vous donnez l'ordre à l'exploitant, c'est alors à celui-ci qu'il appartient de déplacer en toute sécurité le véhicule. S'il faut y fixer du matériel spécial, il faut que cela se fasse, et il sera peut-être nécessaire de le faire avant de déplacer le véhicule. Toutefois, l'ordre donné à l'exploitant de déplacer le véhicule demeure valable.

Manifestement, s'il y avait déversement de pétrole causé par un pétrolier ou des gaz toxiques, les agents de quarantaine demanderaient aux gardes côtiers d'enfiler leurs combinaisons de protection contre les matières dangereuses, de mettre leurs appareils respiratoires, de prendre en charge le navire et de le déplacer.

Je crois que la protection existe déjà. Toutes ces lois du travail continuent de s'appliquer dans de pareilles situations, mais ce que l'amendement pose comme problème, c'est qu'il vous empêche de donner un ordre à l'exploitant. Voilà qui pourrait s'avérer problématique, selon nous.

L'hon. Bill Blaikie: Par simple souci de précision —et ce n'est qu'une suggestion—, plutôt que de dire « nul », on pourrait dire : « Aucun employé du propriétaire ou de l'exploitant du véhicule de transport et aucune personne l'utilisant pour le transport de passagers ou de marchandises n'est tenu d'exécuter un ordre visé au paragraphe 39(1) si cela... ». On élimine ainsi la confusion entre, d'une part, le propriétaire et l'exploitant et, d'autre part, leurs employés et on réaffirme le Code canadien du travail sans en avoir modifié quoi que ce soit. Voilà!

M. James Lunney : J'accepterais cette suggestion en tant qu'amendement favorable.

• (1245)

La présidente: Les amendements favorables n'existent pas ici.

Monsieur Blaikie, êtes-vous disposé à le proposer?

L'hon. Bill Blaikie: Je serais disposé à proposer un sous-amendement à l'amendement de M. Lunney selon lequel : « Aucun employé d'un propriétaire ou exploitant de véhicule de transport ou aucune personne l'utilisant pour le transport de passagers ou de marchandises... »

La présidente: Parlez moins vite.

L'hon. Bill Blaikie: J'utilise à peu près les mêmes mots qui se trouvent déjà dans le paragraphe 39(1).

La présidente: Oh! D'accord. Je vois.

Pouvons-nous nous prononcer sur le sous-amendement de M. Blaikie?

(Le sous-amendement est adopté [Voir le *Procès-verbal*])

(L'amendement est adopté [Voir le *Procès-verbal*])

(Le nouvel article 40.1 modifié est adopté)

La présidente: Il ne l'a pas présenté par écrit parce qu'il reprend les mots utilisés dans le projet de loi.

Quelles étaient au juste ces expressions?

L'hon. Bill Blaikie: Au paragraphe 39(1), on peut lire : « [L'agent] peut ordonner au conducteur ou au propriétaire du véhicule ou à l'exploitant d'une entreprise de transport de personnes ou de marchandises ». C'est là que j'aimerais ajouter : « Aucun employé du »...

La présidente: ... « propriétaire du véhicule ou de l'exploitant d'une entreprise de transport de personnes ou de marchandises qui s'en sert » et ainsi de suite.

L'hon. Bill Blaikie: Oui. Ainsi, on reprend simplement à peu de choses près ce qui se trouve déjà au paragraphe 39(1).

La présidente: Oui. « ... ou de l'exploitant d'une entreprise de transport de personnes ou de marchandises qui s'en sert n'est tenu d'exécuter un ordre visé au paragraphe 39(1) si cela l'exposait à un danger ».

Cette disposition est déjà adoptée. L'amendement C-19 a été adopté.

L'hon. Robert Thibault: Voilà qui confirme que nous adoptons d'abord, puis que nous rédigeons.

La présidente: Si on arrive à trouver les mots.

Nous passons maintenant à la page 76. Soit dit en passant, madame Dhalla, je vous souhaite la bienvenue.

En réalité, ce n'est pas la page 76. Nous avons mis de côté plusieurs pages auxquelles il faut revenir. Je ne voudrais pas que vous soyez trop optimistes.

Mme Ruby Dhalla (Brampton—Springdale, Lib.): Moi qui croyais que nous allions accomplir des miracles ce matin.

La présidente: Nous en sommes à l'amendement G-32, qui propose également un tout nouvel article. Maintenant que nous avons adopté le nouvel article 40.1, il faudra renuméroter celui-ci, qui deviendra l'article 40.2, n'est-ce pas? L'amendement proposé par M. Thibault dans la motion G-32 deviendrait le nouvel article 40.2, à la page 76, là où il y a un chiffre en caractères gras.

Nous allons demander à M. Thibault de nous expliquer pourquoi il estime qu'un nouvel article est nécessaire.

L'hon. Robert Thibault: Je propose l'amendement.

Par cet amendement, on exigerait que les autorités de santé publique des provinces et des territoires soient avisées de l'application et de l'exécution de certaines parties de la loi—des mêmes articles qui sont à l'étude. Dans les faits, l'application de la Loi sur la quarantaine, de compétence fédérale, a des conséquences sur les ressources provinciales et territoriales.

L'amendement souligne la nécessité d'entretenir et de nourrir des relations fédérales-provinciales-territoriales favorables, dans un esprit de collaboration. L'amendement respecte le partage constitutionnel des pouvoirs en matière de santé publique. Il a été suggéré par le Conseil des médecins hygiénistes en chef lors de consultations tenues récemment. Il se rapproche beaucoup de celui que nous envisageons pour les personnes, mais cette fois, il vise les moyens de transport.

La présidente: Monsieur Lunney.

M. James Lunney: C'est la même chose au troisième paragraphe qui se trouve à la page 76.1. Il précise à nouveau qu'il est question de « tout renseignement personnel ou tout renseignement commercial confidentiel recueilli ». Il s'agit en réalité de la même opposition, soit que la commissaire à la protection de la vie privée n'a pas eu la possibilité de l'examiner. Puis-je suggérer que nous adoptions la même solution qu'à l'article précédent : que, puisque la commissaire à la protection de la vie privée n'a pas eu l'occasion d'examiner ce nouvel article, qui est long, le texte lui soit transmis avant de nous prononcer à son sujet.

La présidente: Y a-t-il d'autres commentaires à propos de cette suggestion?

[Français]

M. Réal Ménard: Il est question d'un cas de déroutement d'un véhicule. Il me semble que c'est un peu différent au plan de la transmission de l'information personnelle. Je ne sais pas. On pourrait peut-être consulter nos conseillers, car il me semble que...

• (1250)

L'hon. Robert Thibault: Il faut reconnaître que, lorsqu'on a étudié la première, on a demandé au commissaire à la protection de la vie privée de faire état de certaines choses. Nous considérons des données précises dont les autorités médicales provinciales et locales ont besoin en cas d'urgence pour assurer la protection des Canadiens et des Canadiennes et des gens des pays étrangers. Je ne pense pas qu'il y ait un problème du côté des individus. Il n'y en aurait certainement pas en ce qui a trait aux biens matériels, aux avions, aux camions, aux bateaux. Est-ce un véhicule de marque Dodge ou Ford? Je ne sais pas si c'est aussi critique que cela.

M. Réal Ménard: On peut vérifier. Peut-on connaître le point de vue de nos conseillers?

M. Mario Simard: De façon générale, ce point ne touche pas à l'information personnelle de la même façon que le précédent. Nous pouvons consulter le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada aujourd'hui et lui soumettre cette question. Cependant, je crois que c'est beaucoup moins délicat que...

M. Réal Ménard: Il n'y a pas d'information nominative en cause. Que les pneus soient de marque Firestone ou d'une autre marque ne change pas grand-chose.

M. Mario Simard: Certaines personnes utilisent le véhicule, mais beaucoup moins. En pratique, il est question d'un véhicule que l'on désinfecte quelque part.

Dr Jean-Pierre Legault: On peut avoir la liste des passagers qui sont à bord d'un avion ou d'un navire. Cela est possible. C'est une information essentielle pour ceux qui devront s'occuper de cela au niveau de la province.

[Traduction]

La présidente: Je discerne une divergence d'opinions. Puis-je simplement demander qu'on lève la main? Combien d'entre vous préféreraient que cet amendement soit transmis avec l'autre à la commissaire à la protection de la vie privée pour examen?

Je vois cinq membres qui sont contre et quatre, pour.

Je crois que je vais mettre l'amendement G-32 aux voix.

[Français]

M. Réal Ménard: Madame la présidente, je crois que nous devrions quand même respecter le souhait d'un député, comme nous l'avons déjà fait, puisque cette institution existe. Je crois que ce n'est pas nécessaire, mais je serais plus à l'aise si on respectait le souhait d'un parlementaire puisque le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada existe. Respectons le souhait d'un parlementaire. Je suis d'accord avec M. Thibault que cela n'est pas nécessaire parce qu'on parle d'un véhicule. Cependant, comme quelqu'un veut le faire, je crois que nous devrions respecter cette volonté.

[Traduction]

La présidente: Cela ne pourrait pas faire de mal, cependant.

[Français]

M. Réal Ménard: Madame la présidente, soyez une colombe.

[Traduction]

La présidente: Vous êtes très généreux.

Mon problème, en tant que présidente, c'est que la plupart du temps, je m'efforce de respecter la décision de la majorité.

L'hon. Robert Thibault: Je suis prêt à réserver ma motion si cela peut vous faciliter la tâche, madame la présidente.

La présidente: Qu'avez-vous dit?

L'hon. Robert Thibault: J'ai dit que je suis prêt à réserver la motion d'amendement jusqu'à ce que nous ayons obtenu la réponse de la commissaire à la protection de la vie privée.

La présidente: D'accord. L'amendement G-32 est réservé jusqu'à ce que nous ayons obtenu l'avis de la commissaire à la protection de la vie privée. Je conseille donc aux gens qui se trouvent à l'autre bout de la table de voir à ce que quelqu'un lui transmette également le texte. Je vous remercie beaucoup.

(L'amendement est réservé)

La présidente: Poursuivons. Nous n'avons pas reçu d'amendement pour les articles 41 et 42.

(Les articles 41 et 42 sont adoptés)

(Article 43—*Indemnisation*)

La présidente: L'amendement de la page 77 parle de verser l'indemnisation au propriétaire. Donc, à nouveau, nous sommes confrontés à cette histoire de recommandation royale à laquelle nous devons nous consacrer plus tard. Pouvons-nous, je vous prie, réserver l'amendement C-20?

Je suis étourdie par l'empressement que vous mettez à répondre.

M. Rob Merrifield: Oui. Cela me convient. Mettons l'amendement de côté.

La présidente: D'accord. Qui ne dit mot consent? Comme c'est facile! J'ai l'impression que je pourrais faire n'importe quoi sans que vous vous en rendiez compte.

Une voix: Ne vous gênez pas.

La présidente: J'aime vraiment nous voir tous du même avis.

L'hon. Bill Blaikie: Demandez-lui si nous pouvons faire une pause, durant laquelle le silence... [Note de la rédaction : *Inaudible*].

La présidente: Aux pages 78 et 79, l'anglais est identique, mais l'amendement de M. Merrifield est le premier.

M. Rob Merrifield: Nous économisons simplement de l'argent. C'est donc l'inverse de la question dont nous argumentions tout à l'heure. Si quelqu'un doit recevoir une indemnisation d'autres sources —au titre de biens récupérés, par exemple—, le gouvernement ne verse pas l'indemnité complète. Nous commençons par en déduire les indemnités d'autres sources.

•(1255)

La présidente: Y a-t-il des questions pour M. Merrifield?

M. Rob Merrifield: Cela provient du témoignage des représentants de l'Association du Barreau canadien.

La présidente: Très bien.

(L'amendement est adopté [Voir le *Procès-verbal*])

La présidente: L'amendement de M. Lunney ne peut être présenté maintenant puisqu'il modifie les mêmes lignes.

Pouvons-nous réserver l'article 43 modifié étant donné que nous avons mis de côté cet article tout à l'heure?

Des voix: D'accord.

(L'article 43 modifié est réservé)

(Article 44—*Obligation du conducteur*)

La présidente: Nous en sommes maintenant à l'article 44, et l'amendement est à la page 80.

Monsieur Thibault.

L'hon. Robert Thibault: Il s'agit d'ajouter « ou pourraient être ».

La présidente: Autrement dit, le libellé serait le suivant : « sont ou pourraient être ».

Je pense que nous en avons déjà suffisamment discuté.

(L'amendement est adopté [Voir le *Procès-verbal*])

(L'article 44 modifié est adopté)

(Article 45—*Interdiction*)

La présidente: Nous sommes maintenant à l'article 45, et l'amendement est à la page 81.

L'hon. Robert Thibault: L'amendement est proposé. Il s'agit d'ajouter « ou pourraient être » encore une fois.

La présidente: C'est exactement la même chose. M. Thibault ajoute « ou pourraient être ».

Nous sommes au bas de la page 81. L'article 45 se lira ainsi « un organe ou des restes humains qui sont ou pourraient être atteints d'une maladie transmissible » ou quoi que ce soit d'autre.

Comme personne n'a de question, je mets l'amendement aux voix.

Désolée, M. Lunney a besoin d'un peu de temps.

M. James Lunney: Peut-être serait-il bon de réfléchir à cela. Dans bien des cas où nous avons ajouté « ou pourraient être », il était question de personnes vivantes qui avaient été exposées à une maladie. En l'occurrence, il s'agit d'une personne décédée puisqu'il est question de cadavres et d'organes. N'est-il pas possible, à ce stade, de déterminer s'ils sont atteints ou non? Il n'y a peut-être pas urgence; il n'est peut-être pas nécessaire d'ajouter « ou pourraient être » parce qu'à ce stade, on peut supposer qu'il est possible de savoir s'ils sont atteints ou non, n'est-ce pas?

La présidente: A moins qu'il s'agisse d'une maladie inconnue, ou à moins que la maladie n'ait pas encore été identifiée.

L'hon. Robert Thibault: Mais si vous avez des cadavres qui peuvent être atteints d'une maladie transmissible...

M. James Lunney: Quelqu'un voudra sans doute les enterrer.

L'hon. Robert Thibault: Voudriez-vous qu'ils soient importés dans votre pays s'ils pouvaient être contaminés à l'Ebola? S'il était possible qu'ils soient contaminés par le virus Ebola, voudrions-nous les exporter dans un autre pays?

M. James Lunney: Je retire mon objection.

La présidente: Monsieur Merrifield.

M. Rob Merrifield: S'agissant de l'article 45 et aussi de l'article 44, je pense qu'en l'occurrence, on demande un certificat de décès. J'envisageais l'inverse. Supposons que l'on transporte des organes et que la personne est toujours en vie—ça pourrait être un foie ou un autre organe—. Il faut produire un certificat de décès pour avoir l'autorisation de le transporter. Voilà ce qui est énoncé dans le projet de loi à l'article 44 et c'est ce qui a suscité ma question.

La présidente: C'est un très bon argument, monsieur Merrifield.

L'hon. Robert Thibault: Faudrait-il demander à nos conseillers juridiques ce qu'ils en pensent?

M. Mario Simard: C'est un argument valable et le problème est réglé à l'article 46.

La présidente: Très bien; il a pensé à tout.

(L'amendement est adopté [Voir le Procès-verbal])

(L'article 45 modifié est adopté)

(L'article 46 est adopté)

(Article 47—Pouvoirs d'inspection)

• (1300)

La présidente: Nous sommes maintenant à l'article 47, et les amendements sont aux pages 82, 83, 84 et 85. Nous ne pouvons pas tout faire car cela causerait des conflits entre les lignes. Par conséquent, je vous suggère tout simplement parcourir ces quatre pages.

À la page 82, il est question d'« un véhicule ou d'un lieu, ou ce qu'ils contiennent ». M. Merrifield propose que nous ajoutions « un voyageur ».

[Français]

M. Réal Ménard: Non, à la page 82, il est question des pouvoirs d'inspection d'un lieu. On ajoute, encore une fois, le mot « raisonnable ». C'est ce qui est en cause. Est-ce à cause de l'agent de quarantaine?

[Traduction]

La présidente: À la page 83, je constate qu'on a inséré le mot « voyageur », alors qu'il ne figure pas à la page 82.

M. Rob Merrifield: Oui, il y est.

La présidente: C'est le premier changement et ensuite, à la page 84, on peut lire encore là « un voyageur ».

La présidente: Je parle de l'article 47. La première substitution concerne les lignes 11 à 17. La deuxième vient au milieu, à la ligne 14. La suivante vise la ligne 14 et la dernière concerne aussi les lignes 13 à 15. Et toutes visent les lignes 11 à 17.

M. Ménard a proposé le long article.

[Français]

M. Réal Ménard: Il ne s'agit pas d'une nouvelle disposition. On parle du pouvoir d'inspection d'un agent de quarantaine ou d'un agent d'hygiène du milieu. Il est question du moment où il peut déclarer qu'un véhicule est infesté de vecteurs, qu'il y a un risque de maladie transmissible, etc. On vise à baliser cela par le mot « raisonnable ».

[Traduction]

L'hon. Robert Thibault: Madame la présidente, il serait peut-être plus facile de réserver l'article 47, de faire l'article 48 et ensuite, de revenir.

[Français]

M. Réal Ménard: Non, mais on peut en disposer. Si les objectifs sont atteints par d'autres amendements, je n'ai pas d'objection à le retirer. On pourrait peut-être entendre ce que M. Legault nous suggère.

Dr Jean-Pierre Legault: L'amendement de la page 82 pose problème parce qu'il limite énormément le pouvoir de surveillance. Il est évident que pour détenir une personne, ou pour faire plus que de la surveillance, il faut des motifs raisonnables. Cependant, pour pouvoir établir ces motifs, il faut commencer par arrêter le véhicule et faire une inspection. C'est un peu comme décider que les policiers n'ont plus le droit d'effectuer des vérifications sur le port de la ceinture de sécurité ou qu'ils n'ont plus le droit de vérifier la vitesse d'un véhicule à l'aide d'un radar. La vérification de routine et la vérification aléatoire font partie intégrante de tout système de sécurité.

Par cet amendement, vous faites en sorte que les inspecteurs et les agents de quarantaine n'auraient pas un droit équivalent à celui que tout agent des douanes possède. À mon avis, ne pas pouvoir décider de faire une inspection d'un avion ou d'un bateau crée un problème au plan des opérations. C'est lors d'une inspection qu'on peut voir si tous les policiers du Québec ont ce qu'il faut pour faire une vérification sur la route.

Je suis tout à fait d'accord sur l'idée que cet amendement s'applique dans le cas d'un domicile. Cependant, lorsqu'il est question d'un avion ou d'un bateau, l'agent a déjà le droit de faire des inspections au niveau de la santé et de la sécurité. Doit-on décider qu'il n'a pas le même pouvoir au chapitre de la santé?

• (1305)

M. Réal Ménard: On ne parle pas seulement d'inspection, mais aussi de saisies potentielles.

Dr Jean-Pierre Legault: Dans les cas de saisies, il faut un motif raisonnable. Toutefois, refuser le droit de procéder à des inspections aléatoires est comme dire à vos douaniers qu'ils ne peuvent même pas examiner les bagages.

M. Réal Ménard: J'aimerais qu'on considère cet élément dans une optique opérationnelle. Ainsi, on accorde le pouvoir à un agent de quarantaine ou à un agent d'hygiène du milieu de déterminer si un véhicule est un vecteur de transmission. Il faut donc qu'il y ait déjà une indication qu'il pourrait y avoir contamination. Ce n'est pas aléatoire. Vous ne choisissez pas n'importe quel véhicule n'importe comment. Quelque chose vous a donné une indication.

M. Mario Simard: Ce genre de pouvoir d'inspection existe dans tous les régimes réglementaires, par exemple ceux de la Loi sur les aliments et drogues et de la Loi sur les produits dangereux. Le fait est qu'avant de monter dans un bateau, on ne peut pas savoir s'il y a un problème. Si vous considérez les pouvoirs accordés par le paragraphe 47(1), vous verrez que ce sont des pouvoirs pour obtenir de l'information, c'est-à-dire pour monter à bord d'un bateau, consulter les documents, prélever des échantillons, etc. C'est une recherche d'information. Par la suite, les mesures que vous pourriez adopter dépendront de motifs raisonnables, etc. À ce stade, vous n'avez pas de motifs raisonnables.

M. Réal Ménard: Comment cela se situe-t-il par rapport à l'arrêt Hunter de la Cour suprême, par exemple? Il pourrait y avoir atteinte à la liberté dans ce cas.

M. Mario Simard: Oui et non. Dans ce cas, nous n'en sommes pas au stade où une détention a été ordonnée. On demande uniquement à l'opérateur de montrer les documents, d'indiquer d'où il vient, quelle marchandise est dans sa cale, ce genre de choses. C'est seulement un pouvoir d'inspection; il n'y a pas de mesures qui sont prises.

M. Réal Ménard: La Cour suprême n'a-t-elle pas statué sur les contrôles aléatoires?

Dr Jean-Pierre Legault: On peut parler de santé publique quand, dans une ville, des hygiénistes professionnels inspectent tous les restaurants de façon aléatoire. Ils vont faire une inspection, ils entrent, ils vérifient et prennent des échantillons. Si on leur dit qu'ils n'ont pas le droit d'inspecter un lieu public ou un restaurant sans avoir un motif raisonnable d'y aller et qu'ils doivent attendre qu'il y ait une plainte ou qu'une personne soit malade avant de faire une inspection, votre système de sécurité sera très limité. C'est une réalité de tout système de sécurité. Je veux simplement que vous en soyez bien conscient.

M. Réal Ménard: Je pensais que la Cour suprême avait statué sur les barrages routiers.

M. Mario Simard: En effet, mais il est question d'une situation où on n'a pas ordonné la détention d'un individu. On n'a pas adopté de mesures. Cela ne s'applique pas vraiment parce qu'on parle ici d'avions et de bateaux. On ne parle pas d'individus. On n'a pas atteint le point où on isole l'individu, où on le met à part, où on le détient et

où on adopte des mesures. On est seulement au point où on se renseigne sur le bateau.

M. Réal Ménard: C'est également vrai pour les barrages routiers. Quand vous faites un contrôle sur l'autoroute 20...

M. Mario Simard: Dans ce cas-ci, on ne parle pas d'individus, mais bien de bateaux et d'avions.

M. Réal Ménard: On parle de moyens de transport. Si je comprends bien, au fond, vous trouvez que cet amendement vous empêcherait de bien fonctionner.

Dr Jean-Pierre Legault: Oui, et il nous empêcherait de faire des vérifications, de monter sur un navire du Panama qui vient d'accoster et de simplement faire une inspection visuelle. C'est une limite.

M. Réal Ménard: Êtes-vous avocat?

Dr Jean-Pierre Legault: Non. Je suis médecin.

M. Réal Ménard: Vous savez, j'ai la grippe.

[Traduction]

La présidente: Le problème, c'est que l'amendement de M. Ménard vise à imposer certaines restrictions à l'agent de quarantaine dans un cas d'inspection. Les fonctionnaires nous ont expliqué que l'on ne peut pas toujours avoir de preuve avant de fouiller et par conséquent, un amendement comme celui-là nuirait à leur capacité de faire leur travail. C'est ce qu'on me dit.

La question est de savoir si M. Ménard convient avec eux que son amendement nuirait à la capacité de l'agent de quarantaine de faire son travail. Dans l'affirmative, je suis sûre qu'il acceptera volontiers de retirer son amendement, mais s'il n'est pas d'accord, il nous faudra passer au vote.

Monsieur Ménard.

[Français]

M. Réal Ménard: Sauf votre respect, madame la présidente, ce n'est pas la bonne question. La question n'est pas de savoir si on les restreint ou non. Beaucoup de contrôles aléatoires doivent être au préalable autorisés judiciairement.

On nous demande de ne pas adopter cet amendement pour des raisons opérationnelles, nous dit-on. Vous nous dites que dans les faits, cela ferait en sorte qu'on pourrait ne pas identifier des foyers de contagion.

Je suis prêt à considérer cela, mais je me demandais si le secrétaire parlementaire n'avait pas un amendement semblable. Au fond, le fait qu'il n'y ait aucune information est ce qui me dérange. Ce geste comporte quelque chose de complètement gratuit.

Quand vous interceptez quelqu'un et que vous voyez qu'il est fiévreux, il y a des indications. Dans ce cas, il n'y a rien: c'est complètement aléatoire. Quand c'est aléatoire, il y a toujours la possibilité que ce soit discrétionnaire judiciairement parlant. Quand c'est discrétionnaire, il y a toujours la possibilité que ce soit abusif. C'est notre logique. C'est pourquoi cet amendement existe.

Si on pense que cela va nuire aux opérations et que ce serait de nature à nuire à la santé des Canadiens ou des Québécois, je vais le retirer, bien sûr. Je suis un homme sage, attachant, raisonnable, beau, prudent et aimable. Cependant, j'aimerais qu'on voie si le secrétaire parlementaire n'a pas une autre carte dans son jeu.

• (1310)

[Traduction]

La présidente: Avez-vous un commentaire à ce sujet?

L'hon. Robert Thibault: J'en ai six ou sept rapides.

Des voix: Oh, oh!

La présidente: D'accord. Je pensais bien que vous auriez quelque chose à signaler.

L'hon. Robert Thibault: Un peu de patience, je vous prie. À l'amendement ministériel 38, au sujet de l'article 48, il est question d'exiger un mandat pour *entrer dans le domicile* de quelqu'un. Cela réglerait le problème.

En l'occurrence, la motion du député exigerait que l'on fournisse une preuve raisonnable de la nécessité d'une perquisition et saisie. C'est là un critère que nous connaissons bien et qui s'applique à nous, Canadiens, en tout temps puisqu'il assure notre protection civile. Mais en l'occurrence, si nous exigeons que ce critère soit respecté, un agent ne sera pas en mesure d'entrer dans le domicile de quelqu'un et de procéder à une inspection, simplement parce qu'il n'a pas de preuve raisonnable qui satisferait un juge; cela dit, il peut s'avérer important qu'il puisse monter sur un navire, dans un avion ou aller dans un lieu public et vérifier s'il existe une preuve raisonnable, à la suite de quoi il pourrait s'adresser à un tribunal, et obtenir davantage d'information, faire intervenir un professionnel de la santé, et ainsi de suite.

C'est donc le risque que comporte votre amendement, monsieur Ménard.

[Français]

M. Réal Ménard: Je reconnais qu'il y a un problème, madame la présidente. Je vais retirer mon amendement.

[Traduction]

La présidente: Merci, monsieur Ménard.

M. Rob Merrifield: Je vais retirer mon amendement à la page 83.

La présidente: M. Merrifield retire son amendement de la page 83.

Nous sommes maintenant à la page 84, mais c'est toujours l'article 47 dont il est question. M. Thibault propose d'ajouter les mots « ne pourrait être ». Je pense que nous avons déjà fait cela une vingtaine de fois.

Il vous faudra proposer votre amendement, monsieur Thibault.

L'hon. Robert Thibault: J'en fais la proposition.

La présidente: L'amendement est proposé.

Nous sommes à la page 84.

L'hon. Robert Thibault: Un instant, s'il vous plaît. D'après mes notes émanant des fonctionnaires du ministère, je devrais attendre que nous ayons réglé le cas de l'article 48.

La présidente: Nous avons mis de côté tellement de choses que cela devient ridicule. Il s'agit d'une décision fort simple. Nous allons passer au vote au sujet de G-35.

Des voix: D'accord.

(L'amendement est adopté [Voir le *Procès-verbal*])

La présidente: Les fonctionnaires du ministère ne peuvent pas diriger la séance par le biais de leurs interventions.

L'hon. Robert Thibault: Non, je suis d'accord avec vous, mais je pense qu'on ne peut pas revenir à un amendement après avoir amendé l'article. Nous n'avons qu'une seule chance. Si nous nous

retrouvons ultérieurement avec des amendements qui ne peuvent entrer en vigueur parce que nous avons adopté d'autres amendements au préalable... Je ne pense pas que l'on serve les Canadiens en rendant des projets de loi inopérants. Parfois, cela exige que nous sautions d'un amendement à un autre.

La présidente: Je comprends cela. Nous avons pris des arrangements comme celui-là, mais je ne vois pas comment le fait d'ajouter ces trois mots « ou pourrait être »...?

L'hon. Robert Thibault: Je ne savais pas cela. C'est pourquoi j'ai proposé que l'on demande aux fonctionnaires si cela faisait problème parce que d'après mes notes, c'est une possibilité, madame la présidente.

La présidente: D'accord. Je ne pense pas que nous nous mettions dans le pétrin en faisant cela.

Une voix: «Peut-être » que oui ou ce « pourrait être » le cas.

[Français]

M. Réal Ménard: N'ayez pas peur de vous affranchir de vos fonctionnaires, monsieur Thibault.

[Traduction]

La présidente: La greffière me signale que l'amendement C-24 ne peut être proposé parce que nous venons tout juste d'amender les lignes 14 et 15.

Je ne comprends pas où vous voudriez...

• (1315)

M. Rob Merrifield: Cela sera réglé lorsque nous arriverons à la page 87. En conséquence, je vais retirer celui-ci et à la page 87, je...

La présidente: M. Merrifield retire son amendement de la page 85.

M. Rob Merrifield: Parce que la question sera réglée par le biais d'une autre proposition d'amendement.

La présidente: D'accord. Nous sommes maintenant à la page 86.

L'hon. Robert Thibault: À ce sujet, madame la présidente, il importe de régler d'abord l'article 48 étant donné que la proposition d'amendement renvoie à quelque chose qui aura été changé à l'article 48, si nous acceptons l'amendement à l'article 48. C'est ainsi que je comprends les choses.

L'hon. Bill Blaikie: Pouvez-vous nous expliquer cela au lieu de simplement l'affirmer?

L'hon. Robert Thibault: Oui. Je vais demander aux fonctionnaires de vous expliquer cela.

M. Dennis Brodie: À l'alinéa 47(1)b), on peut lire : « Sous réserve de l'article 48. M. Thibault propose un amendement à l'article 48. Autrement dit, si vous ne réglez pas tout d'abord le cas de l'article 48 et que vous adoptez l'article 47, vous ne pourrez plus revenir en arrière et supprimer cette référence puisqu'elle ne devrait pas y être.

(Article 48—*Mandat pour local d'habitation*)

La présidente: Je suis à la page 90, celle que vous voulez.

Puis-je vous demander de conserver ces quelques pages dans votre main et de passer à la page 90? Est-ce d'accord?

M. Rob Merrifield: Si c'est le seul amendement à l'article 48, pourquoi ne pas s'en occuper tout de suite?

La présidente: Êtes-vous d'accord pour que nous passions à la page 90?

M. Rob Merrifield: Oui.

La présidente: Merci.

Nous sommes à la page 90. M. Thibault souhaiterait présenter son amendement.

L'hon. Robert Thibault: J'en fais la proposition.

La présidente: Pourriez-vous nous l'expliquer, je vous prie?

L'hon. Robert Thibault: Le libellé de cet article succinct est plus laxiste qu'on ne le voudrait. Mon amendement préciserait l'intention du législateur. Il stipule qu'un agent de quarantaine ne peut entrer dans un local d'habitation sauf s'il a la permission de l'occupant ou s'il est muni d'un mandat. Dans ce contexte, lorsqu'on parle de local d'habitation, on englobe des lieux situés dans des véhicules, par exemple, des lieux exigus ou encore un véhicule qui est aussi un lieu d'habitation comme une maison flottante ou une roulotte.

La présidente: Y a-t-il des questions?

Monsieur Ménard.

[Français]

M. Réal Ménard: Je voudrais bien comprendre, madame la présidente. C'est intéressant. Les fonctionnaires avaient-ils prévu qu'on puisse entrer dans un local d'habitation sans mandat? Dans un tel cas, on serait vraiment...

L'hon. Robert Thibault: Je pense qu'il s'agit de la définition d'un local d'habitation, lorsqu'on considère la cabine des passagers ou d'un équipier sur un bateau. Est-ce un domicile, oui ou non? Est-ce la même chose qu'entrer dans...? Cela clarifie cette question. Il faut un mandat.

M. Réal Ménard: Juste pour notre culture personnelle, le texte initial du paragraphe 48(1), tel qu'on a pu le lire dans notre livre de breffage, se lit comme suit: 48. (1) L'agent de quarantaine ou l'agent d'hygiène du milieu peut entrer dans un local d'habitation et l'inspecter, à toute heure convenable, avec l'autorisation de l'occupant ou s'il est muni d'un mandat.

Il n'y a donc jamais eu de risques qu'on commette des excès lorsqu'on se rend dans une habitation. Ceci serait vraiment...

[Traduction]

La présidente: Le texte original dit « peut entrer... s'il est muni d'un mandat mais je pense qu'on a inversé la perspective pour renforcer le libellé en disant « ne peut... que... »

(L'amendement est adopté [Voir le Procès-verbal])

La présidente: D'accord. Maintenant revenez à l'endroit où vous teniez les feuilles. La greffière souhaite que je saute tout l'article étant donné qu'il n'y a pas d'autres amendement.

(L'article 48 modifié est adopté)

La présidente: De retour à la page 86, M. Thibault propose « à entrer... et à procéder à l'inspection » parce que cela reflète ce que nous avons ici. Y a-t-il des questions ou des commentaires que vous voudriez adresser à M. Thibault? Comme personne ne veut intervenir, je mets l'amendement G-36 aux voix.

(L'amendement est adopté [Voir le Procès-verbal])

La présidente: S'agissant de l'amendement G-37, M. Thibault, de nouveau.

L'hon. Robert Thibault: Un instant.

La présidente: Y a-t-il quelque chose qui cloche dans votre amendement?

L'hon. Robert Thibault: Je voudrais que les fonctionnaires m'expliquent pourquoi ils recommandent que l'on réserve celui-là.

M. Dennis Brodie: Je suis désolé. Ce n'est pas celui-là.

L'hon. Robert Thibault: L'article peut être adopté. D'accord. Merci.

La présidente: Proposez-vous l'amendement G-37, monsieur Thibault?

L'hon. Robert Thibault: Oui.

La présidente: D'accord. Y a-t-il des questions pour M. Thibault au sujet de cet amendement?

Monsieur Ménard.

• (1320)

[Français]

M. Réal Ménard: C'est, bien sûr, l'alinéa 47(1)e) de l'amendement qui fait la différence. On ne pourra pas prélever d'échantillon sur la personne du voyageur. Est-ce cela? J'aimerais comprendre la logique de cet amendement.

M. Mario Simard: Helen Gibson nous a fait remarquer que le but de cette disposition était de permettre d'acquérir de l'information sur les moyens de transport. Si vous lisez l'alinéa 47(1)e), vous verrez qu'il aurait permis d'effectuer, par exemple, des tests sanguins sur les passagers. Nous n'avions pas vu cela, et ce n'était évidemment pas notre intention. Cet amendement balise le tout.

M. Réal Ménard: Qu'il n'y ait pas de tests sanguins est plein de bon sens. Ce sera encore plus drôle le jour où vous comprendrez le français, madame la présidente. Mais on va traduire quand même, cette fois-ci.

[Traduction]

La présidente: D'accord. Y a-t-il d'autres questions? Non?

(L'amendement est adopté [Voir le Procès-verbal])

La présidente: Toujours à propos de l'article 47, nous sommes à la page 88, avec M. Ménard.

[Français]

M. Réal Ménard: Attendez un peu. Je ne suis pas prêt. Il s'agit de mon amendement sur l'application des pouvoirs prévus par l'article. C'est toujours la même chose: il traite de motifs raisonnables.

[Traduction]

M. Rob Merrifield: Son cas n'a-t-il pas été réglé?

La présidente: J'ai l'impression de ne pas avoir lu cela.

L'hon. Robert Thibault: C'est très semblable.

[Français]

M. Réal Ménard: Je crois que ce n'est plus nécessaire compte tenu des autres amendements adoptés. Je le retire donc.

[Traduction]

La présidente: Est-ce tout pour l'article 47?

Des voix: Il y a en a un autre.

L'hon. Robert Thibault: C'est très analogue au problème de « réglementaire », encore une fois.

La présidente: Comme c'est l'amendement de Mme Demers, je pense qu'elle devrait avoir la possibilité de parler.

[Français]

Mme Nicole Demers: Notre inquiétude provenait des alinéas 47(1)e) et 47(1)f), qui pouvaient aller à l'encontre des droits des personnes concernées. Si on s'en est occupé, je le retire, madame la présidente.

[Traduction]

La présidente: Cependant, c'est l'occasion pour une personne de présenter ses arguments; ce n'est pas tout la fait la même chose.

[Français]

Mme Nicole Demers: Nous étions préoccupés par le fait que des droits auraient pu être enfreints. C'est différent si vous croyez que la ou les personnes concernées peuvent se défendre.

[Traduction]

La présidente: Êtes-vous d'accord pour retirer votre amendement, madame? D'accord.

L'article 47 modifié est adopté.

La présidente: Merci.

Nous en avons maintenant terminé avec la page 90 et nous avons adopté l'article 48.

Monsieur Ménard.

[Français]

M. Réal Ménard: Madame la présidente, je crois que nous avons convenu de terminer nos travaux à 13 h 30 pour pouvoir être présents à la Chambre des communes lors de la période de questions. Accepteriez-vous que nous fassions le point sur l'évolution de la journée? J'ignore si nous pouvons garder espoir de terminer aujourd'hui. Compte tenu de notre rythme, j'avais l'impression que c'était possible, à moins que vous ne prévoyiez que la question de l'indemnisation nous amène à de longs débats. Combien d'articles nous resterait-il? Pensez-vous qu'il est réaliste d'envisager de terminer nos travaux aujourd'hui si nous siégeons de 15 h 30 à 18 h 30 ou 19 heures?

[Traduction]

La présidente: Les membres du comité sont toujours pleins de surprises et tout dépendra de la longueur de interventions. Comment puis-je prédire cela? C'est impossible. Nous allons travailler au moins jusqu'à 18 h 30...

[Français]

M. Réal Ménard: Combien nous reste-t-il d'articles à adopter?

[Traduction]

La présidente: C'est beaucoup.

L'hon. Bill Blaikie: Nous pourrions régler un grand nombre de cas si nous travaillons pendant les cinq prochaines minutes.

La présidente: J'allais dire que d'ici cinq minutes, nous pourrions en faire cinq autres.

Je ne peux faire de prédictions ni de promesses, monsieur Ménard. Nous devons tout simplement nous atteler à la tâche. Poursuivons.

Nous en sommes à la page 91. Monsieur Thibault a un amendement.

[Français]

M. Réal Ménard: M. Thibault avait demandé la parole.

[Traduction]

L'hon. Robert Thibault: Madame la présidente, si vous me permettez de répondre à ...

La présidente: Une seconde. Il n'y a pas d'amendement à l'article 49. Dans ce cas, l'article 49 est-il adopté?

(L'article 49 est adopté.)

La présidente: Nous sommes maintenant à la page 91.

[Français]

M. Réal Ménard: Madame la présidente, excusez-moi. On avait posé une question que je croyais intelligente et qui était de nature à être utile.

• (1325)

[Traduction]

La présidente: Peut-être aurais-je pu rester assise là-bas à compter les articles, monsieur Ménard, mais ce n'est pas le cas. J'ai travaillé...

[Français]

M. Réal Ménard: Madame la présidente, ce n'est pas la question que je vous pose. Calmez-vous un peu. J'essaie de faire en sorte que les travaux du comité aillent le plus rondement possible. Je demandais si nous pouvions prévoir un échéancier d'adoption. Vous me dites qu'il en reste 30 et je sais que le secrétaire parlementaire avait quelque chose à ajouter. Je voulais simplement obtenir cette information. Nous sommes tous là pour faire en sorte que les choses aillent rondement.

L'hon. Robert Thibault: Il est difficile, en fait, de savoir combien de temps cela prendra. Selon moi, il est impossible de terminer aujourd'hui, parce que nous avons soulevé la question de l'indemnisation. Si le ministre doit consulter le Conseil des ministres, nous devons discuter avec lui. S'il est d'accord sur notre orientation, cela ne finira certainement pas aujourd'hui. D'autre part, nous pourrions demander un avis juridique à l'avocat de la Chambre des communes ou à celui du comité. Là encore, nous n'obtiendrons pas ces réponses aujourd'hui. Je crois que dans les deux cas, cela prendra un bout de temps avant que nous puissions revenir aux articles que nous avons mis de côté.

M. Réal Ménard: C'est la réponse qu'il fallait donner.

[Traduction]

La présidente: J'ai l'impression que nous ne terminerons pas aujourd'hui.

Monsieur Merrifield.

M. Rob Merrifield: Je fais peut-être preuve d'un optimiste délirant, mais je pense que la discussion avec le ministre s'articulera autour d'un concept, et j'estime que nous pourrions régler cela. Je pense que nous ramons tous dans la même direction. Il s'agit tout simplement de savoir comment nous allons concrétiser cela. Je pense que les choses pourraient avancer très rapidement. Il est possible que si nous obtenons l'information du commissaire à la protection de la vie privée, nous puissions tout terminer.

La présidente: J'espère que le commissaire à la protection de la vie privée nous soumettra son opinion, mais aurez-vous l'occasion de parler cela avec le ministre?

M. Rob Merrifield: Oui, nous nous rencontrerons entre 15 heures et 15 h 30.

La présidente: Bien.

M. Rob Merrifield: Je signale qu'il y a les deux prochains... M. Lunney a dû partir. En conséquence, nous pourrions en faire un autre, mais ensuite nous pourrions peut-être nous en tenir là ou attendre jusqu'à 15 h 30 parce que nous passerons aux amendements de M. Lunney, mais il n'est pas ici.

La présidente: Je pense que notre rythme a été interrompu. Comme il est presque 13 h 30, nous allons ajourner la séance pour le moment, revenir à 15 h 30 et faire de notre mieux pour tout terminer.

Nous allons siéger dans le même édifice mais dans une salle
différente, la salle 209, à 15 h 30.

Mesdames et messieurs, je vous remercie beaucoup de votre
collaboration.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons

Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Le Président de la Chambre des communes accorde, par la présente, l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ce document à des fins éducatives et à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé de journal. Toute reproduction de ce document à des fins commerciales ou autres nécessite l'obtention au préalable d'une autorisation écrite du Président.

The Speaker of the House hereby grants permission to reproduce this document, in whole or in part, for use in schools and for other purposes such as private study, research, criticism, review or newspaper summary. Any commercial or other use or reproduction of this publication requires the express prior written authorization of the Speaker of the House of Commons.